

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-147

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2023-07-24-00007 - arrêté agrément accord TH groupe LEON GROSSE (1 page) Page 5

73-2023-07-26-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Savoie (2 pages) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2023-07-26-00002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2023-0875 du 26 juillet 2023 portant composition du conseil scientifique du parc national de la Vanoise (3 pages) Page 10

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-07-25-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc (4 pages) Page 14

73-2023-07-24-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique (2 pages) Page 19

73-2023-07-28-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation aérienne démonstration d'hélicoptère sur la commune d'AUSSOIS (6 pages) Page 22

73-2023-07-28-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique sur le lac du Bourget (6 pages) Page 29

73-2023-07-28-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique sur le lac du Bourget (6 pages) Page 36

73-2023-07-25-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation aérienne démonstration d'hélicoptère sur la commune de MODANE station de Valfréjus (8 pages) Page 43

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-07-28-00002 - AP du 28 07 23 autorisation de surveillance voie publique le 06 08 23 (2 pages) Page 52

73-2023-06-29-00045 - Arrêté préfectoral n° 20230321 portant renouvellement d autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20130268 (3 pages)	Page 55
73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2023-05-17-00008 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CHAMBERY (6 pages)	Page 59
73-2023-05-17-00011 - arrêté préfectoral instituant des servitudes d utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de LA CHAMBRE (5 pages)	Page 66
73-2023-05-17-00009 - arrêté préfectoral instituant des servitudes d utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de JACOB-BELLECOMBETTE (4 pages)	Page 72
73-2023-05-17-00013 - arrêté préfectoral instituant des servitudes d utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (4 pages)	Page 77
73-2023-05-17-00015 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VOGLANS (4 pages)	Page 82
73-2023-07-31-00002 - Arrêté préfectoral SCPP n° 48-2023 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 87
73-2023-07-17-00010 - Chambéry 73065 GRDF GRTgaz Société du Pipeline Méditerranée Rhône 2 (1 page)	Page 94
73-2023-05-17-00010 - Jacob-Bellecombette 73137 GRTgaz 20220117 (1 page)	Page 96
73-2023-05-17-00012 - La-Chambre 73067 GRDF GRTgaz 20220117 (1 page)	Page 98
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2023-07-25-00007 - 2023-07-25 AP Convocation des électeurs - Elections des 1er et 8 octobre 2023 - St-Paul-Sur-Isère (3 pages)	Page 100

73-2023-07-25-00006 - 2023-07-25 AP Convocation des électeurs Elections des 1er et 8 octobre 2023 - Commune de Cohennoz (2 pages)

Page 104

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement

73-2023-07-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter et de conditionner en tant qu'eau de source, sous la dénomination "ROCHE CLAIRE", l'eau issue du captage de Beaupré situé sur la commune de SEEZ (14 pages)

Page 107

73-2023-07-20-00005 - Arrêté portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et création des servitudes d'accès - Syndicat des eaux du Thiers/Commune de ATTIGNAT-ONCIN (11 pages)

Page 122

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-07-24-00007

arrêté agrément accord TH groupe LEON
GROSSE



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail de la Solidarité et
de la Protection des Populations**

**Arrêté DDETSPP 73 n° 2023-001 DU 07 Juillet 2023 portant
agrément pour 2023-2025 de l'accord de groupe en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés de la SA Léon Grosse**

VU le code du travail et notamment les articles L 5212-8, R5212-12, R.5212-14,R.5215, R.5212-18 et R.5212-19,

Vu l'accord collectif de groupe LEON GROSSE, déposé le 30 Mai 2023,
Vu la demande d'agrément déposée le 26 Mai 2023 dans l'applicatif Démarches Simplifiées,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mr François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de Mr François RAVIER à la préfecture de Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Thierry POTHET dans ses fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Savoie, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral SPP n°37-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie

ARRETE

Article 1 : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 11 Mai 2023 entre les partenaires sociaux et le groupe LEON GROSSE enregistré sous le numéro T07323005423, est agréé pour une durée de trois ans, du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2025.

Article 2 : Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 Juillet 2023

Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale adjointe de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de
Savoie

Delphine THERMOZ

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-07-26-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 18
mai 2018 portant renouvellement des membres
désignés et fixant la composition de la
commission de surendettement des particuliers
de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle entreprises et solidarités
Service logement

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.712-4 et R.712-2 à 12 fixant la composition de la commission de surendettement ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1^{er} du titre II relatif à la procédure des situations de surendettement ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation notamment le chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 fixant la composition de la commission de surendettement de la Savoie ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 30 novembre 2022 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de la commission de surendettement de la Savoie ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur général de l'UDAF Savoie du 12 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 est modifié comme suit :

1-6 : Les intervenants dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Suppléante :

- Mme Sonia SOKOLOWSKI, cheffe du pôle accompagnement social et budgétaire au sein de l'UDAF de la Savoie,

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à CHAMBÉRY, le 26 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Signé : Laurence TUR

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-07-26-00002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2023-0875 du
26 juillet 2023
portant composition du conseil scientifique du
parc national de la Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2023-0875 du 26 juillet 2023
portant composition du conseil scientifique du parc national de la Vanoise

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017-1004 du 31 juillet 2017 fixant la composition du conseil scientifique du parc national de la Vanoise ;

Considérant que le mandat des membres de l'actuel conseil scientifique prenant fin au 31 juillet 2023, il convient de procéder à son renouvellement,

Sur proposition du directeur du Parc national de la Vanoise,

ARRETE

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1- L'arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017-1004 du 31 juillet 2017 fixant la composition du conseil scientifique du parc national de la Vanoise est prolongé jusqu'au 27 août 2023.

Article 2 - A compter du 28 août 2023, sont nommées membres du conseil scientifique du parc national de la Vanoise, pour une durée de 6 ans, les personnalités suivantes compte tenu de leurs compétences dans les domaines mentionnés :

Sciences de la Terre :

Florent ARTHAUD	Eau, gestion piscicole, milieux aquatiques d'altitude
Flora BRANGER	Hydrologie des bassins versants
Nathalie CAYLA	Géologie de l'arc alpin
Christophe CHAIX	Géoclimatologie
Charline GIGUET-COVEX	Paléo-environnement, milieux lacustres
Thomas NESME	Agronomie, biochimie

Sciences de la Vie :

Christophe BONENFANT	Écologie des populations, marmottes, ongulés
Stéphanie GAUCHERAND	Écologie de la restauration, communautés végétales
Dominique GAUTHIER	Éco-pathologie de la faune sauvage
Sébastien IBANEZ	Écologie des communautés, insectes
Philippe JARNE	Hydrobiologie, mollusques, biologie évolutive
Sébastien LAVERGNE	Biologie de la conservation, écologie évolutive, biogéographie
Marc MONTADERT	Galliformes de montagne
Pierre-Arthur MOREAU	Mycologie
Irène TILL-BOTTRAUD	Biologie évolutive, biologie de la conservation, plantes
Carole TOÏGO	Populations animales, dérangement de la grande faune
Hubert TOURNIER	Biologie de la conservation, ornithologie

Sciences humaines et sociales :

Bruno BERTHIER	Histoire du droit, dynamiques foncières et patrimoniales
Laine CHANTELOUP	Géographie culturelle de l'environnement
Christophe DAVID	Agroécologie
Hermann DODIER	Alpages sentinelles, pastoralisme de montagne
Hugues FRANÇOIS	Aménagement du territoire, tourisme et changement climatique en montagne
Raphaël LACHELLO	Histoire de l'environnement, biens communs, forêts, risques naturels
Lionel LASLAZ	Géographie humaine
Clémence PERRIN-MALTERRE	Sociologie des sports de nature

Article 3 – Est nommé comme Membre honorifique, invité permanent : le Parc national du Grand Paradis.

Article 4 – Le directeur du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 26 juillet 2023

La secrétaire générale

signé

Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-25-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/ 348 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc du 8 novembre 2019 ;

Vu la demande de la responsable Qualité Sécurité Sûreté Environnement de l'aéroport de Chambéry Savoie en date du 20 juillet 2023 ;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er - Dans le cadre de l'organisation de l'évènement ROTARY, une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont blanc est déclassée provisoirement en côté « ville », en ce qui concerne la partie dont les limites sont précisées sur le plan transmis par le demandeur, le 30 septembre 2023 de 9h00 à 21h00, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux : « Zone réservée, accès interdit au public » ;
- l'accès du public se fera par la zone « arrivée » de l'aérogare du terminal commercial ;
- du personnel de l'organisation sera présent tout autour de la zone publique ;

- du personnel de sûreté sera présent au niveau du portail 4 et effectuera des rondes au niveau de la zone déclassée toute la journée ;

Un service d'ordre placé sous la responsabilité du demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

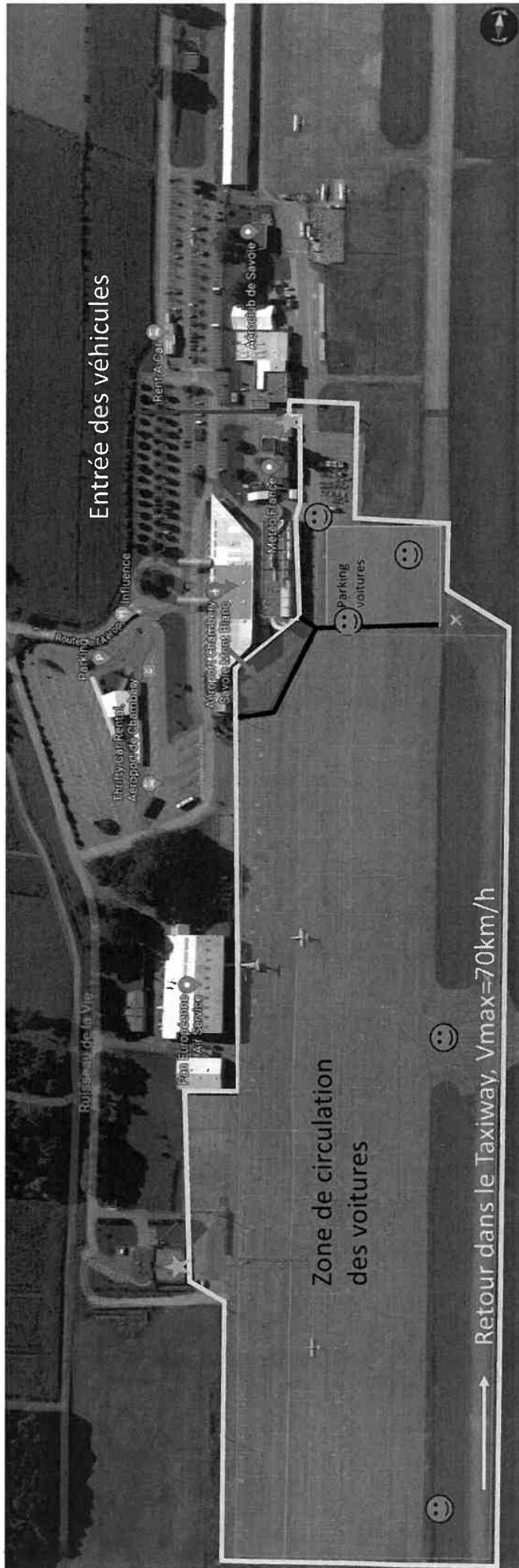
Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires de Voglans, La Motte Servolex, Viviers du Lac et Le Bourget du Lac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Mylène LEULY, directrice de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 25 juillet 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

Schéma de la zone le 30/09/2023

- Barrières délimitant la zone public
- ☹ Bénévoles de l'association
- ➔ Zone Public
- ➔ Voitures
- Zone déclassée
- ★ Agent de sûreté



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-24-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité publique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023- 347 portant autorisation d'appel à la générosité publique

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande préalable d'appel à la générosité publique pour l'année 2024, en date du 17 juillet 2023, reçue le 19 juillet 2023, présentée par Mme Laurence LEMARCHAL, directrice de l'association Grégory LEMARCHAL dont l'adresse du siège social est 525 rue Maurice Herzog – 73420 MERY ;

Considérant que la demande présentée par l'association sus-nommée est conforme aux textes en vigueur,

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: L'association Grégory LEMARCHAL est autorisée à faire appel à la générosité publique pour l'année 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est

- **le financement de programmes de recherches scientifiques**
- **l'aide et l'assistance aux patients atteints de mucoviscidose**
- **la sensibilisation aux don d'organes**
- **l'information sur la mucoviscidose**

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- réseaux sociaux
- sites internet
- publipostage
- moyens audio-visuels
- plaquettes d'information sur des lieux de manifestations..

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Mme Laurence LEMARCHAL, directrice de l'association Grégory LEMARCHAL.

Fait à Chambéry le 24 juillet 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-28-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
manifestation aérienne démonstration
d'hélicoptère sur la commune d'AUSSOIS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-350
portant autorisation d'une manifestation aérienne – démonstration d'hélicoptère
sur la commune d'AUSOIS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la lettre d'intention d'organiser une manifestation aérienne par laquelle la commune d'Aussois représentée par Monsieur Stéphane BOYER maire de la commune, sollicite l'autorisation d'organiser une démonstration d'hélicoptère sur sa commune, lieu-dit « Les Prés de la Dotta », le 15 août 2023, et le plan annexé ;

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public transmise le 23 juin 2023 par Monsieur Stéphane BOYER, maire d'Aussois, ainsi que le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est (brigade aéronautique), du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La commune d'AUSOIS représentée par M. Stéphane BOYER, maire de la commune, est autorisée à organiser une manifestation aérienne consistant en une démonstration de secours en montagne avec hélicoptère par le DAG (Détachement Aérien

de la Gendarmerie) de Modane et une exposition statique d'un l'hélicoptère, le 15 août 2023, au lieu-dit « Les Prés de la Dotta, sur la commune d'AUSOIS, dans le cadre de la fête traditionnelle du 15 août et est concomitante à la kermesse organisée au centre du village.

Cette manifestation est classée en spectacle aérien public simple.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes dont les prescriptions seront respectées.

Elle consiste en la présentation statique et dynamique (hélitreillage) d'un hélicoptère de type EC 145 de la section de gendarmerie de Modane. Le site est situé dans le secteur d'information de vol (SIV 1) de Chambéry.

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

L'organisateur devra respecter l'ensemble des déclarations portées au dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Il suspendra l'opération si les conditions de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

Article 3 : Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées :

Le volume de présentation respecte les restrictions de survol et les hauteurs de vol définies aux points SAP.OPS.300 et SAP.OPS.310.

Les axes de présentation mis en place sont identifiables et respectent les distances horizontales minimales d'éloignement du public définies au point SAP.OPS.30 « Distance du public ».

L'aire de manœuvre de l'hélicoptère sera située au niveau de la commune d'Aussois, conformément au plan transmis par le demandeur.

La zone d'intervention sera dégagée de tout obstacle au sol ou aérien et préalablement libre de tout public et véhicule. Ses accès seront neutralisés (barriérage et personnel).

Le pilote devra effectuer une reconnaissance préalable du site, à partir du sol, afin de vérifier la possibilité de l'opération, compte tenu des performances de sa machine, et de définir une stratégie.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. La distance minimale ne pourra être inférieure à 10 mètres de l'aire de présentation.

Article 5 : Mesures de sécurité

- Exposition statique de l'hélicoptère :

La machine devra être neutralisée de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

- Démonstration d'hélitreillage :

Le directeur des vols effectuera une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

Un service d'ordre, mis en place par l'organisateur, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de toute pénétration.

L'organisateur prendra toute disposition utile afin que le public soit maintenu à une distance suffisante de l'aire de présentation, pour éviter tout risque lié au souffle du rotor. Il prendra également toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle de l'appareil ne soulève aucun objet léger.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit.

Les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère ne passeront jamais à la verticale d'habitations, de voies de circulation ouvertes, d'aires de stationnement ou de public.

L'opération sera annulée si l'aérogologie associée aux performances de l'hélicoptère rendait délicate la poursuite de la démonstration.

Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Article 6 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 : Direction des vols

Monsieur David HURAUULT assurera les fonctions de directeur des vols sous condition de validation du SAP.OPS 130 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé.

A l'issue de la manifestation, le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-CE et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155.

Article 8 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

L'organisateur devra disposer d'au moins 2 extincteurs adaptés à proximité de la zone d'évolution et hors de portée du public. Des personnels de l'organisation, formés à leur utilisation, devront être présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

Compte tenu du peu de public attendu déclaré par l'organisateur (200 personnes), la mise en place d'un dispositif prévisionnel de sécurité pré positionné est à la diligence de l'autorité de police compétente.

La sécurité des participants ne nécessite pas de dispositif de secours

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 9 : Monsieur Stéphane BOYER, en qualité d'organisateur et Monsieur David HURALT en qualité de directeur des vols, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié.

Article 10 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 11 : Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisateur et le directeur des vols à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

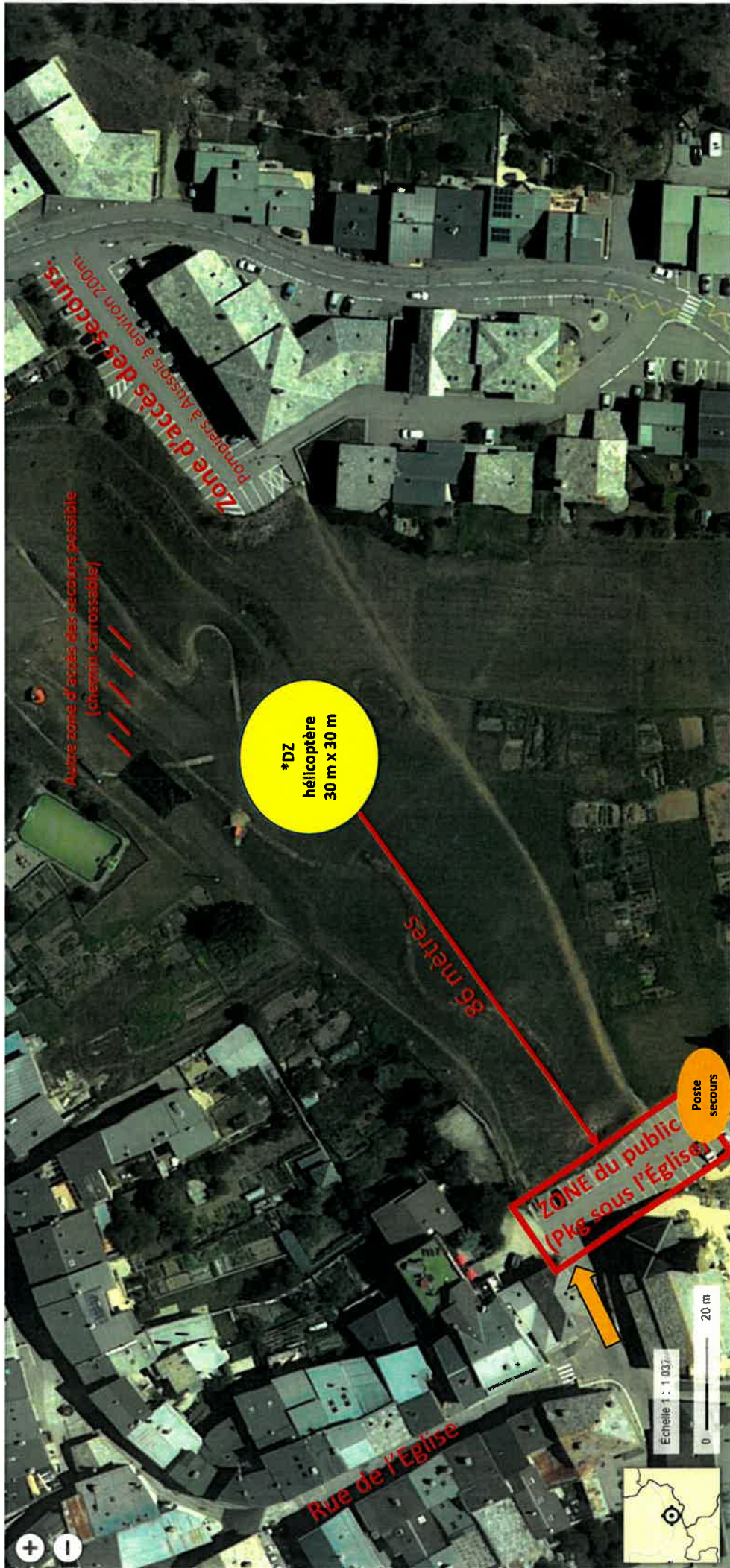
Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire d'Aussois, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est (brigade aéronautique), le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, la brigade de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée Monsieur David HURALT, DAG de Modane et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 28 juillet 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

Schéma de démonstration de secours en montagne – Mardi 15 août 2023 à AUSSOIS (73500)



Coordonnées GPS de la DZ (terrain communal parcelle n° 3410) : Latitude : 45.228141°N / Longitude : 6.73551°E
Treuilage sur la zone de dépose (zone plane dans une cuvette)

Barriérage (Vauban)

Accès public : contrôle des entrées dans le dispositif
(barriérage et personnel filtrant).

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-28-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d organiser une manifestation nautique dans le
cadre d un spectacle pyrotechnique sur le lac
du Bourget

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023- 351
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique sur le Lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par Madame Laurie SOUVIGNET, directrice générale de l'agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes, en vue d'être autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique», sur le lac du Bourget – Petit Port, le 14 août 2023 de 22 h 00 à 22 h 20 (avec report éventuel le 15 août 2023) ;

VU la demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique et autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale déposé par Madame Laurie SOUVIGNET, directrice générale de l'agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes, par lequel le pétitionnaire sollicite un arrêt de la navigation dans un périmètre de 150 m autour de la barge de tir, le 14 août 2023 (avec report éventuel le 15 août 2022 en cas de météo défavorable), de 19h00 à 23h30, dans le cadre du spectacle pyrotechnique ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF) et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie ;

VU la consultation opérée auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : L'agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique», sur le lac du Bourget – Petit Port, le 14 août 2023 de 22 h 00 à 22 h 30 (avec report éventuel le 15 août 2023 en cas de météo défavorable) dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et du plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectés.

Les RPPN du lac du Bourget sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <https://savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget> »

Article 3 : L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr, et www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Article 4 : L'ensemble des embarcations et bateaux accompagnateurs se conformeront aux dispositions réglementaires relatives au matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016).

Article 5 - Déroulement :

- de 19h00 à 23h30, interdiction à tout usager du lac de pénétrer le périmètre de sécurité défini dans le dossier de demande ;
- la surveillance du périmètre de sécurité sera prise en charge par le porteur de l'évènement (Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes) – embarcation patrouillant autour du périmètre de sécurité pour empêcher tout usager du lac de pénétrer dans le périmètre de sécurité ;
- le mouillage sur les bouées de bande de rive ou de chenal est strictement interdit ;
- La vigilance de l'organisateur est suscitée sur la présence de baigneurs et nageurs dans le lac pendant la période estivale.

Article 6 : Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie, qui rappellera les prescriptions susvisées.

Article 7 : Le déroulement du feu d'artifice sera adapté aux conditions climatiques (vents, orages...).

Article 8 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

Le bateau de sécurité disposera d'un moyen de communication permettant de contacter les

services de secours en cas de besoin (GSM, VHF...). Il disposera d'un moyen lumineux permettant de le rendre identifiable par les autres usagers de jour comme de nuit.

La barge de tir sera équipée d'un dispositif de signalisation conforme (diurne et nocturne).

En fonction de l'environnement, l'organisateur devra mettre en place un nombre suffisant d'engins motorisés en se conformant aux réglementations et recommandations en vigueur (Affaires maritimes/Police fluviale).

Un protocole d'interruption sera prévu, incluant les consignes qui seraient données aux participants en cas de besoin (secours, accrochage avec une autre embarcation, etc...).

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 9 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

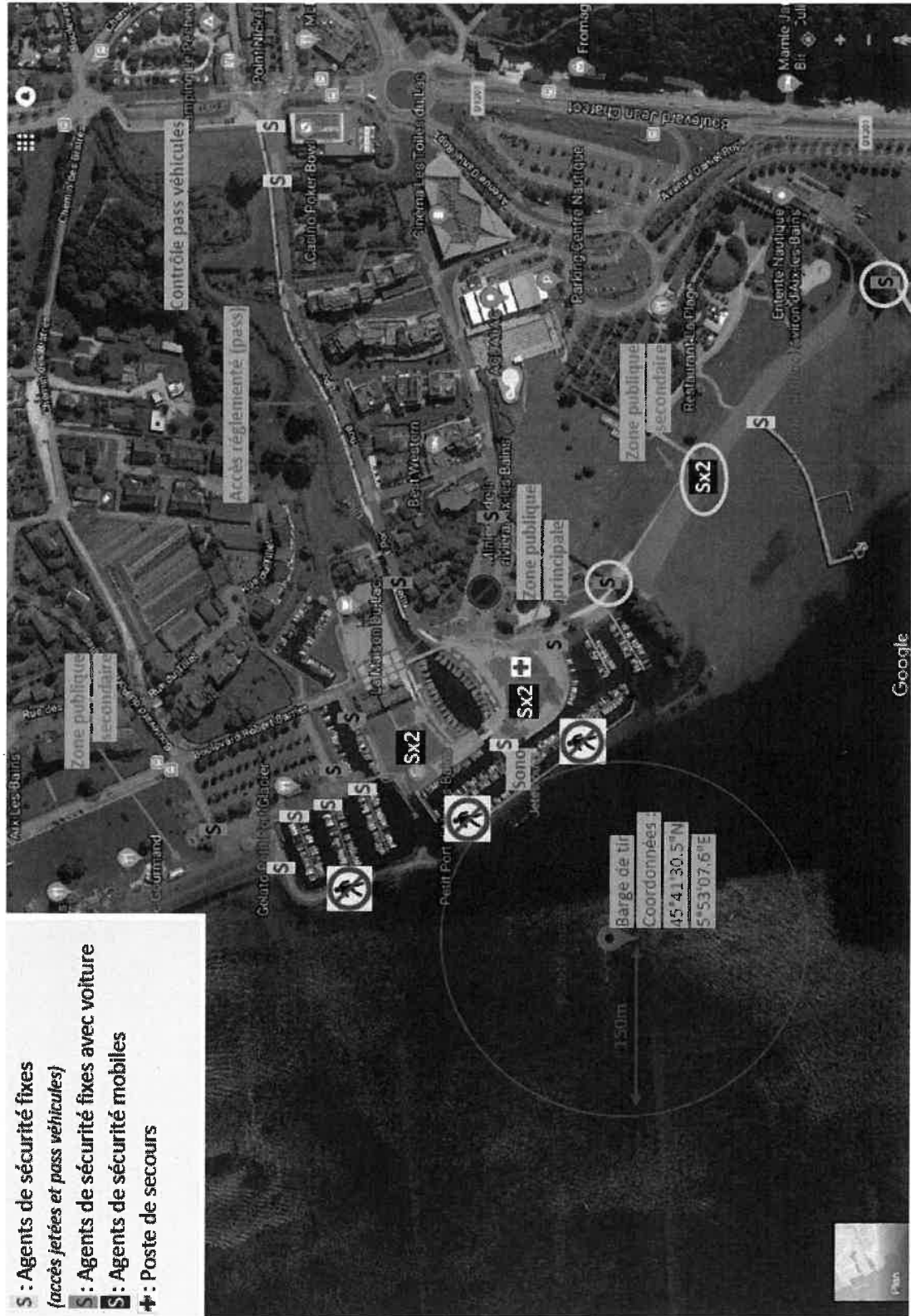
Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Laurie SOUVIGNET, directrice générale de l'agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes
- Monsieur le maire d'Aix-Les-Bains
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac
- Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Chambéry, le 28 juillet 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

Plan du tir du feu d'artifice : périmètre de sécurité de 150 m



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-28-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d organiser une manifestation nautique dans le
cadre d un spectacle pyrotechnique sur le lac
du Bourget



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023- 352
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique sur le Lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes de Chindrieux, en vue d'être autorisé à organiser un spectacle pyrotechnique», sur le lac du Bourget – Plage de Châtillon, le 13 août 2023 de 22 h 30 à 22 h 45 ;

VU la demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique et autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale déposé par le Comité des Fêtes de Chindrieux, représenté par Madame Dorine MAGNIN, par lequel le pétitionnaire sollicite un arrêt de la navigation de 22 h 00 à 23 h 30, le 13 août 2023, dans le cadre du spectacle pyrotechnique ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF) et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie ;

VU la consultation opérée auprès du maire de Chindrieux et le président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Chindrieux est autorisé à organiser un spectacle pyrotechnique, sur le lac du Bourget – Plage de Châtillon, le 13 août 2023 de 22 h 30 à 22 h 45 dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et du plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectés.

Les RPPN du lac du Bourget sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <https://savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget> »

Article 3 : L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr, et www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Article 4 : L'ensemble des embarcations et bateaux accompagnateurs se conformeront aux dispositions réglementaires relatives au matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016).

Article 5 - Déroulement :

- **de 22h00 à 23h30 :**
 - interdiction à tout usager du lac de pénétrer le périmètre de sécurité dont le plan est en pièce jointe ;
 - interdiction à tout bateau d'entrer et/ou de sortir du port de Chindrieux.
- la surveillance du périmètre de sécurité sera prise en charge par le porteur de l'évènement (Comité des fêtes de Chindrieux) – embarcation patrouillant autour du périmètre de sécurité pour empêcher tout usager du lac de pénétrer dans le périmètre de sécurité ;
- le tir du feu d'artifice se situe à l'intérieur de la zone de protection des baigneurs de la plage de Châtillon. Pour les besoins de la manifestation (mise en place du feu d'artifice, surveillance du périmètre de sécurité), des bateaux à moteurs pourront naviguer à l'intérieur de la zone de protection des baigneurs, dérogeant à l'article 3.3 du règlement particulier de police de navigation du lac du Bourget, à une vitesse maximale de 5 km/h avec la plus grande prudence.
Un assistant devra se trouver à la tête de chacune des embarcations afin de déceler tout baigneur aux environs de la trajectoire du bateau, en vue d'en assurer la sécurité. Une surveillance périphérique devra également être assurée lors des différentes manœuvres des bateaux. En cas de besoin (présence de baigneur), un signal sonore (sifflet, trompette, corne de brume) long et répété devra être effectué dans la zone

de protection des baigneurs jusqu'à arrêt des moteurs et immobilisation de l'embarcation.

Ces bateaux devront disposer à bord de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation.

- le mouillage sur les bouées de bande de rive ou de chenal est strictement interdit ;

Article 6 : Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie, qui rappellera les prescriptions susvisées.

Article 7 : Le déroulement du feu d'artifice sera adapté aux conditions climatiques (vents, orages...).

Article 8 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

Le bateau de sécurité disposera d'un moyen de communication permettant de contacter les services de secours en cas de besoin (GSM, VHF...). Il disposera d'un moyen lumineux permettant de le rendre identifiable par les autres usagers de jour comme de nuit.

La barge de tir sera équipée d'un dispositif de signalisation conforme (diurne et nocturne).

En fonction de l'environnement, l'organisateur devra mettre en place un nombre suffisant d'engins motorisés en se conformant aux réglementations et recommandations en vigueur (Affaires maritimes/Police fluviale).

Un protocole d'interruption sera prévu, incluant les consignes qui seraient données aux participants en cas de besoin (secours, accrochage avec une autre embarcation, etc...).

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 9 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Dorine MAGNIN, représentant le Comité des Fêtes de Chindrieux
- Monsieur le maire de Chindrieux
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac
- Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Chambéry, le 28 juillet 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-25-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
manifestation aérienne démonstration
d'hélicoptère sur la commune de MODANE
station de Valfréjus



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-349
portant autorisation d'une manifestation aérienne – démonstration d'hélicoptère
sur la commune de MODANE – Station de Valfréjus**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la lettre d'intention d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de Modane (station de Valfréjus) le dimanche 13 août 2023, consistant en une démonstration d'hélicoptère dans le cadre de la fête du village, transmise par l'Office de Tourisme Haute Maurienne Vanoise, représentée par Monsieur Jérémie SILVA, directeur, et Madame Laurence PETINOT GAGNIERE, responsable de site OTHMV Valfréjus, reçue le 20 avril 2023 et le dossier annexé ;

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public transmise le 28 juin 2023 par l'Office de Tourisme Haute Maurienne Vanoise ainsi que le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est (brigade aéronautique), du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du maire de Modane ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'Office de Tourisme Haute Maurienne Vanoise, représentée par Monsieur Jérémie SILVA, directeur, et Madame Laurence PETINOT GAGNIERE, responsable de site OTHMV Valfréjus, est autorisé à organiser une manifestation aérienne consistant en une démonstration de secours en montagne avec hélitreuillage par le DAG (Détachement Aérien de la Gendarmerie) de Modane, le dimanche 13 août 2023, au lieu-dit Piste des Bettets – Terrain communal, sur la commune de Modane – Station de Valfréjus, dans le cadre de la fête du village.

Cette manifestation est classée en spectacle aérien public simple.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes dont les prescriptions seront respectées.

Elle consiste en une présentation dynamique en hélitreuillage d'un hélicoptère de type EC 145 du Détachement Aérien Gendarmerie de Modane.

Le site est situé dans la vallée de la Maurienne en espace aérien de classe G.

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

L'organisateur devra respecter l'ensemble des déclarations portées au dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Il suspendra l'opération si les conditions de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

Article 3 : Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées :

Le volume de présentation respecte les restrictions de survol et les hauteurs de vol définies aux points SAP.OPS.300 et SAP.OPS.310.

Les axes de présentation mis en place sont identifiables et respectent les distances horizontales minimales d'éloignement du public définies au point SAP.OPS.30 « Distance du public ».

L'aire de manœuvre de l'hélicoptère sera au niveau de la station de Valfréjus, commune de MODANE, conformément au plan transmis par le demandeur.

L'espace prévu pour la démonstration sera dégagée de tout obstacle au sol ou aérien et préalablement libre de tout public et véhicule. Ses accès seront neutralisés (barriérage & personnel).

Le pilote devra effectuer une reconnaissance préalable du site, à partir du sol, afin de vérifier la possibilité de l'opération, compte tenu des performances de sa machine, et de définir une stratégie.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. La distance minimale ne pourra être inférieure à 50 mètres de l'aire de présentation.

Article 5 : Mesures de sécurité

Le directeur des vols effectuera une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations. Un service d'ordre, mis en place par les organisateurs, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de toute pénétration.

Le demandeur prendra toute disposition utile afin que le public soit maintenu à une distance suffisante de l'aire de présentation, pour éviter tout risque lié au souffle du rotor. Il prendra également toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle de l'appareil ne soulève aucun objet léger.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit.

Les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou de public.

L'opération sera annulée si l'aérologie associée aux performances de l'hélicoptère rendait dangereuse la poursuite de la démonstration. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Article 6 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 : Direction des vols

Monsieur David HURAUULT assurera les fonctions de directeur des vols sous condition de validation du SAP.OPS 130 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé.

A l'issue de la manifestation, le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-CE et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155.

Article 8 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

- La sécurité du public devra être assurée, conformément au G.N.R. sur les D.P.S., par au moins une équipe de 2 secouristes formée aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat.
- La sécurité des participants ne nécessite pas de dispositif de secours.

- L'organisateur devra disposer d'au moins 2 extincteurs adaptés à proximité de la zone de décollage / atterrissage et hors de portée du public. Des personnels de l'organisation, formés à leur utilisation, devront être présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.
- Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

Article 9 : Monsieur Jérémie SILVA, directeur, et Madame Laurence PETINOT GAGNIERE, responsable de site OTHMV Valfréjus, en qualité d'organisateur et Monsieur David HURAUULT en qualité de directeur des vols, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié.

Article 10 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 11 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur et le directeur des vols à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

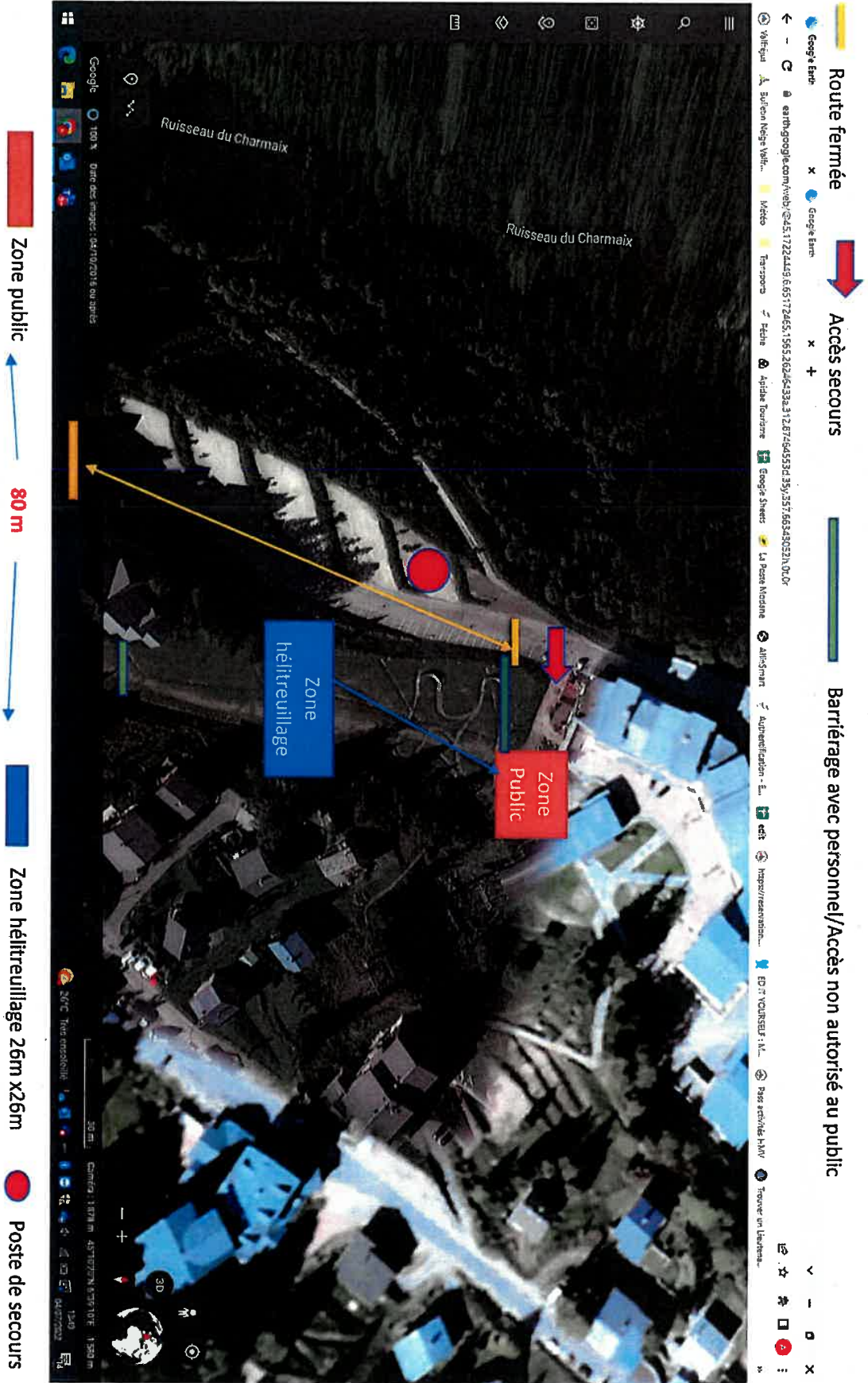
Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

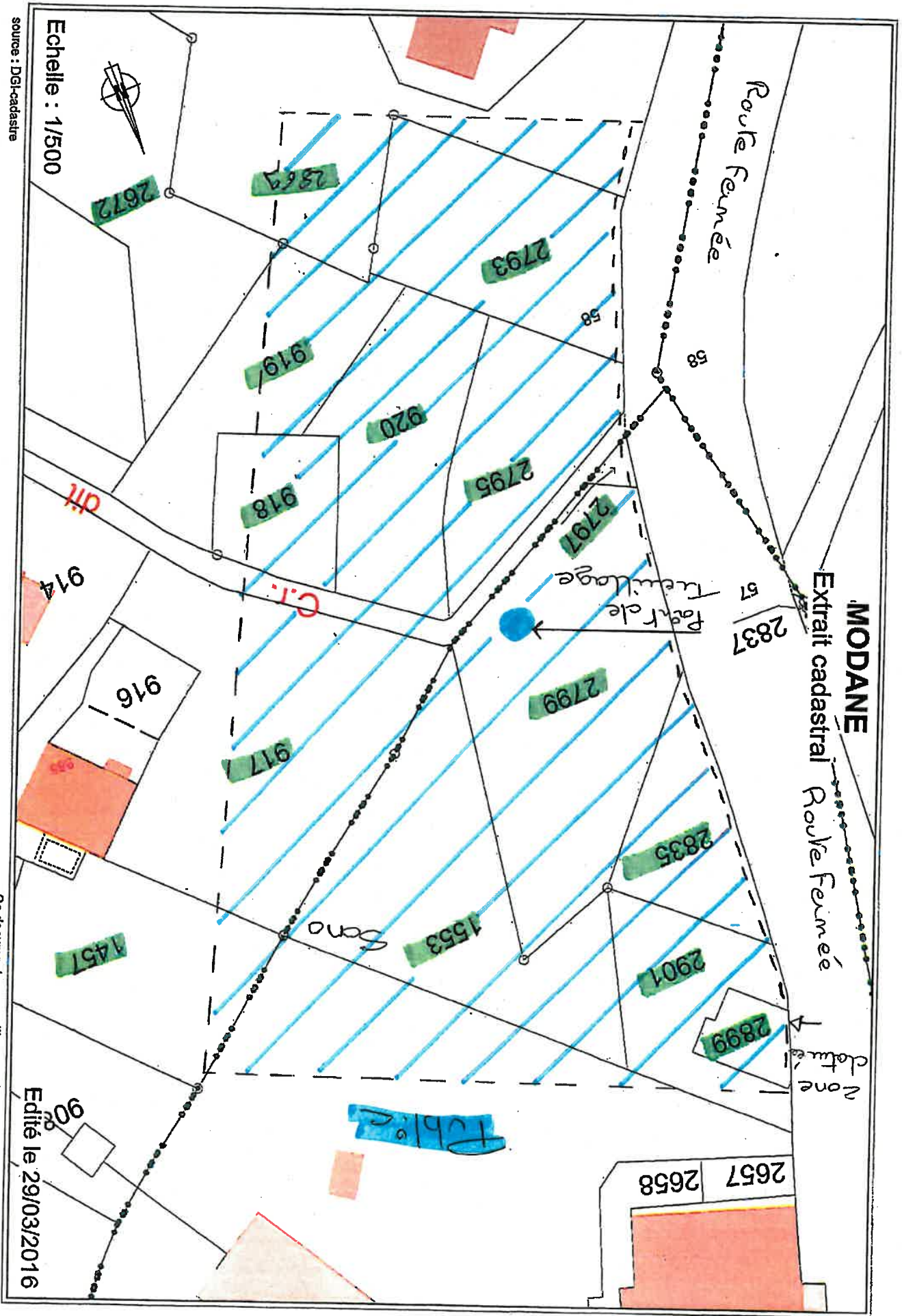
Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Modane, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est (brigade aéronautique), le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, la brigade de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jérémie SILVA, directeur, et Madame Laurence PETINOT GAGNIERE, responsable de site OTHMV Valfréjus et Monsieur David HURAUULT, DAG de Modane.

Chambéry, le 25 juillet 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

Schéma manifestation aérienne Valfréjus le 13 aout 2023.





Echelle : 1/500

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

Edité le 29/03/2016

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-28-00002

AP du 28 07 23 autorisation de surveillance voie
publique le 06 08 23



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-80
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée
le 6 août 2023 à l'occasion de la fête de l'alpage au Revard
commune de LES DESERTS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L611-1, L613-1 à L613-3, L625-1 et suivants, R613-1 et R613-5 ;

VU le bon de commande établi par l'association « Mont-Revard, Perle des Alpes » ;

VU la demande reçue le 10 juillet 2023 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

VU l'avis favorable de la mairie de la commune des DESERTS en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale en date du 12 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune des DESERTS, le dimanche 6 août 2023 de 9h00 à 17h00 à l'occasion de la fête de l'Alpage ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion de la fête de l'alpage qui aura lieu au Revard dans les conditions suivantes :

- commune des DESERTS, dimanche 6 août 2023 de 9h00 à 17h00 : surveillance de la D 913 fermée à la circulation à partir du carrefour Revard/Féclaz dans sa partie D 913 a.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 28 juillet 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-29-00045

Arrêté préfectoral n° 20230321 portant
renouvellement d autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection n°20130268



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230321 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20130268

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 20130268 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le Directeur sûreté et prévention des incivilités de la Poste de la Savoie pour l'établissement « La Poste de la Savoie » situé La croisette à VALGELON LA ROCHETTE (73110) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 23 juin 2023 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Directeur sûreté et prévention des incivilités de la Poste de la Savoie est autorisé, **pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230321.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00008

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CHAMBERY



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 17 mai 2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CHAMBERY

*Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-70 du 20 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CHAMBERY ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz, des ouvrages de transport d'hydrocarbures de la société Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie réuni le 27 avril 2023 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'appliquent aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz et de la prise en compte du réseau de distribution de GRDF, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **CHAMBERY** (code INSEE 13065).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

**GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN50	16	250	282	enterré	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	40	80	17	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	40	100	3	enterré	15	5	5
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	40	150	386	enterré	30	5	5
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	25	100	4	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	40	70	141	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	40	80	<1	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI PLACOPLATRE	40	80	196	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY DP	40	80	1	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY DP	40	150	30	enterré	30	5	5
CHAMBERY	40	80	200	enterré	10	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CHAMBERY	40	150	2505	enterré	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant
- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHAMBERY CI SCDC 25BAR CPT	25	5	5
CHAMBERY CI SCDC 4 BAR	14	5	5
CHAMBERY CI PLACOPLATRE	25	5	5
CHAMBERY CI COFELY COGENERATION PLACOPLATRE	25	5	5
CHAMBERY CI OCV CHAMBERY FRANCE	25	5	5
CHAMBERY DP	25	5	5
CHAMBERY PDT BISSY	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploité par :

**SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	56	324	34	enterré	125	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-70 du 20 juillet 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de CHAMBERY, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF, GRTgaz et SPMR.

Le préfet,
Signé François RAVIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Savoie,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00011

arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de LA CHAMBRE



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 17 mai 2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de LA CHAMBRE

*Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-24 du 23 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LA CHAMBRE ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie réuni le 27 avril 2023 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'appliquent aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de LA CHAMBRE (code INSEE 73067).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

**GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100	25	100	1262	enterré	10	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ARKEMA	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
MAURIENNE	67,7	150	3066	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-24 du 23 mai 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de LA CHAMBRE, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF et GRTgaz.

Le préfet,

Signé François RAVIER

(1) (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Savoie,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00009

arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques sur la commune de
JACOB-BELLECOMBETTE



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 17 mai 2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de JACOB-BELLECOMBETTE

*Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-23 du 23 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de **JACOB BELLECOMBETTE** ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie réuni le 27 avril 2023 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **JACOB BELLECOMBETTE** (code INSEE 73137).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	150	947	enterré	45	5	5
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	300	933	enterré	95	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-23 du 23 mai 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de **JACOB BELLECOMBETTE**, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRTgaz.

Le préfet,
Signé François RAVIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Savoie,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00013

arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques sur la commune de
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 17 mai 2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

*Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-52 du 23 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de **SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE** ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie réuni le 27 avril 2023 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE** (code INSEE 73248).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-JEAN-DE-MAURIENNE CI TRIMET	67,7	80	26	enterré	15	5	5
Alimentation ST-JEAN-DE-MAURIENNE DP EST	67,7	80	29	enterré	15	5	5
MAURIENNE	67,7	150	2776	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE COUP DP	20	6	6
ST JEAN DE MAURIENNE DP EST	20	6	6
ST-JEAN-DE-MAURIENNE CI TRIMET	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-52 du 23 mai 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de **SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRTgaz.

Le préfet,
Signé François RAVIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Savoie,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00015

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques sur la commune de
VOGLANS



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 17 mai 2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VOGLANS

*Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-67 du 23 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de **VOGLANS** ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie réuni le 27 avril 2023 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **VOGLANS** (code INSEE 73329).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67,7	400	2938	enterré	145	5	5
Alimentation VOGLANS DP	67,7	80	<1	enterré	15	5	5
Alimentation VOGLANS DP	67,7	100	140	enterré	25	5	5

Alimentation VOGLANS DP	67,7	150	2	enterré	45	5	5
-------------------------	------	-----	---	---------	----	---	---

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VOGLANS DP	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-67 du 23 mai 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de **VOGLANS**, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRTgaz.

Le préfet,
Signé François RAVIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Savoie,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-31-00002

Arrêté préfectoral SCPP n° 48-2023 portant
délégation de signature à Madame Cécile
COURREGES, directrice générale de l'agence
régionale de santé (ARS)
d'Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)**

Chambéry, le 31 juillet 2023

**Arrêté préfectoral SCPP n° 48-2023 portant délégation de signature
à Madame Cécile COURREGES, directrice générale
de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER à la préfecture de la Savoie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions de M. Jean-Yves GRALL et nomination de Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale de la Savoie ;

Vu le protocole départemental du 2 juillet 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme. Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collecte et de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme. Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à **Monsieur Igor BUSSCHAERT**, directeur général adjoint;
- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à **M. Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale de la Savoie et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël BECKER et de Mme Florence LIMOSIN, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- **Mme Diane AUBLIN**
- **Mme Cécile BADIN**
- **Mme Audrey BERNARDI**

- **Mme Rachel CAMBONIE**
- **Mme Léonie CHABRAT**
- **Mme Florence CHEMIN**
- **Mme Marie-Caroline DAUBEUF**
- **M. Clément DEJOS**
- **Mme Adelyne DOTTORI**
- **Mme Maryse FABRE**
- **Mme Pauline GHIRARDELLO**
- **Mme Clémence LANNES**
- **Mme Caroline LE CALLENNEC**
- **M. Reynald LEMAHIEU**
- **Mme Nadège LEMOINE-SUATTON**
- **M. Grégory ROULIN**
- **Mme Clémentine SOUFFLET**
- **Mme Victoire SUTY**
- **Mme Chloé TARNAUD**
- **Mme Françoise TOURRE**
- **Mme Martine VOLAY**
- **Mme Monika WOLSKA**

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 2 du présent arrêté, à **M. Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric BOGEY et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à **Mme Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à **M. YANN LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} - 2 et de l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à **M. Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale de la Savoie et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël BECKER et de Mme Florence LIMOSIN, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- **Mme Albane BEAUPOIL**
- **Mme Anne-Laure BORIE**
- **Mme Florence CULOMA**
- **Mme Clémence LANNES**

et aux médecins de veille sanitaire :

- **Docteur Muriel DEHER (DD 73)**
- **Docteur Julien BERRA (DD 69)**
- **Docteur Olivier GAGET (DD 38)**
- **Docteur Sara CORBIN (DD 43)**
- **Docteur Michèle LEFEVRE (DD 42)**
- **Docteur Cécile MARIE (DSP)**
- **Docteur Nathalie RAGOZIN (DD 07/26)**
- **Docteur Anne-Sophie RONNAUX-BARON (DSP).**

Article 4 : L'arrêté préfectoral SCPP n° 25-2023 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le Préfet

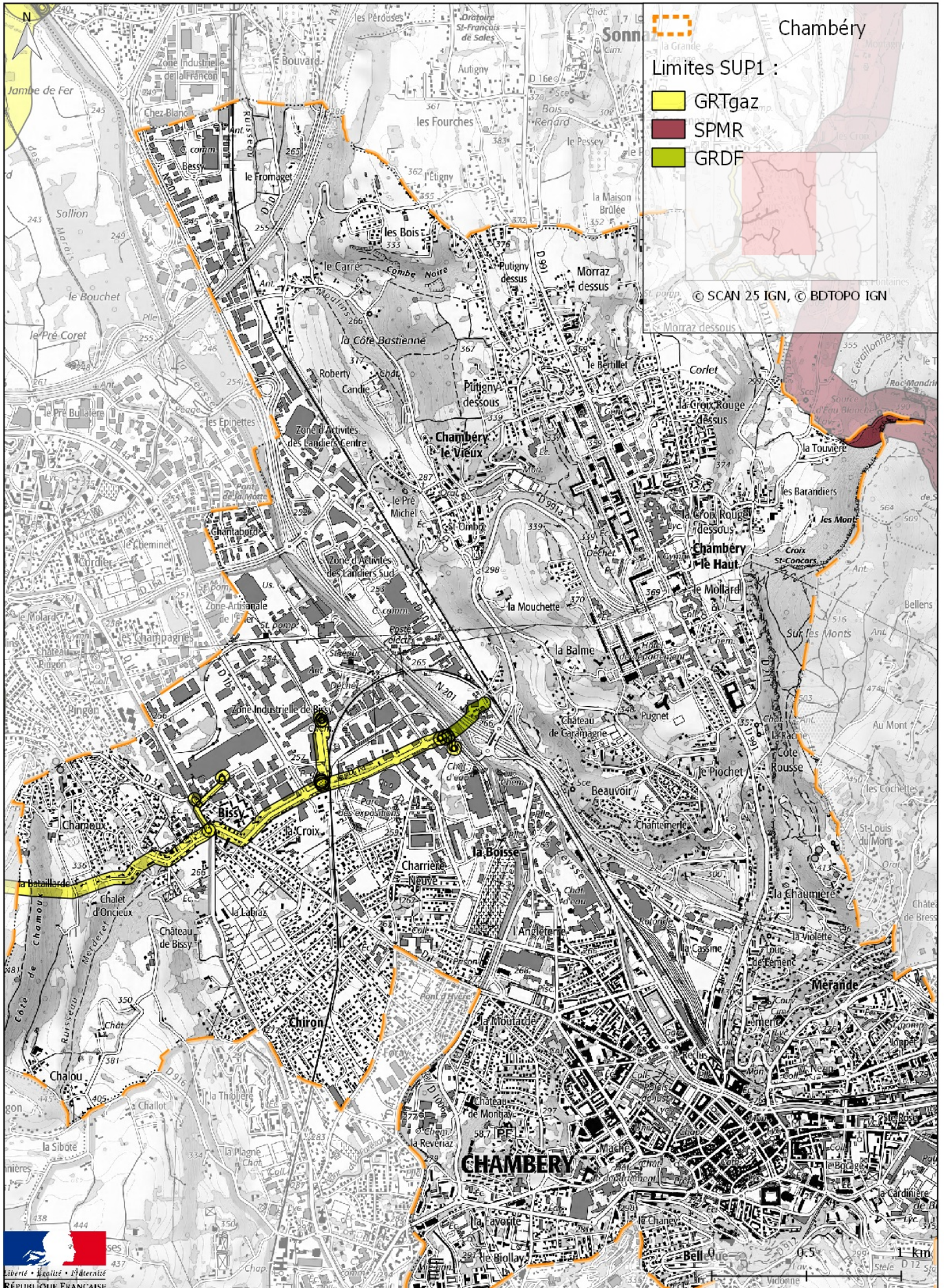
signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-17-00010

Chambéry 73065 GRDF GRTgaz Société du
Pipeline Méditerranée Rhône 2

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

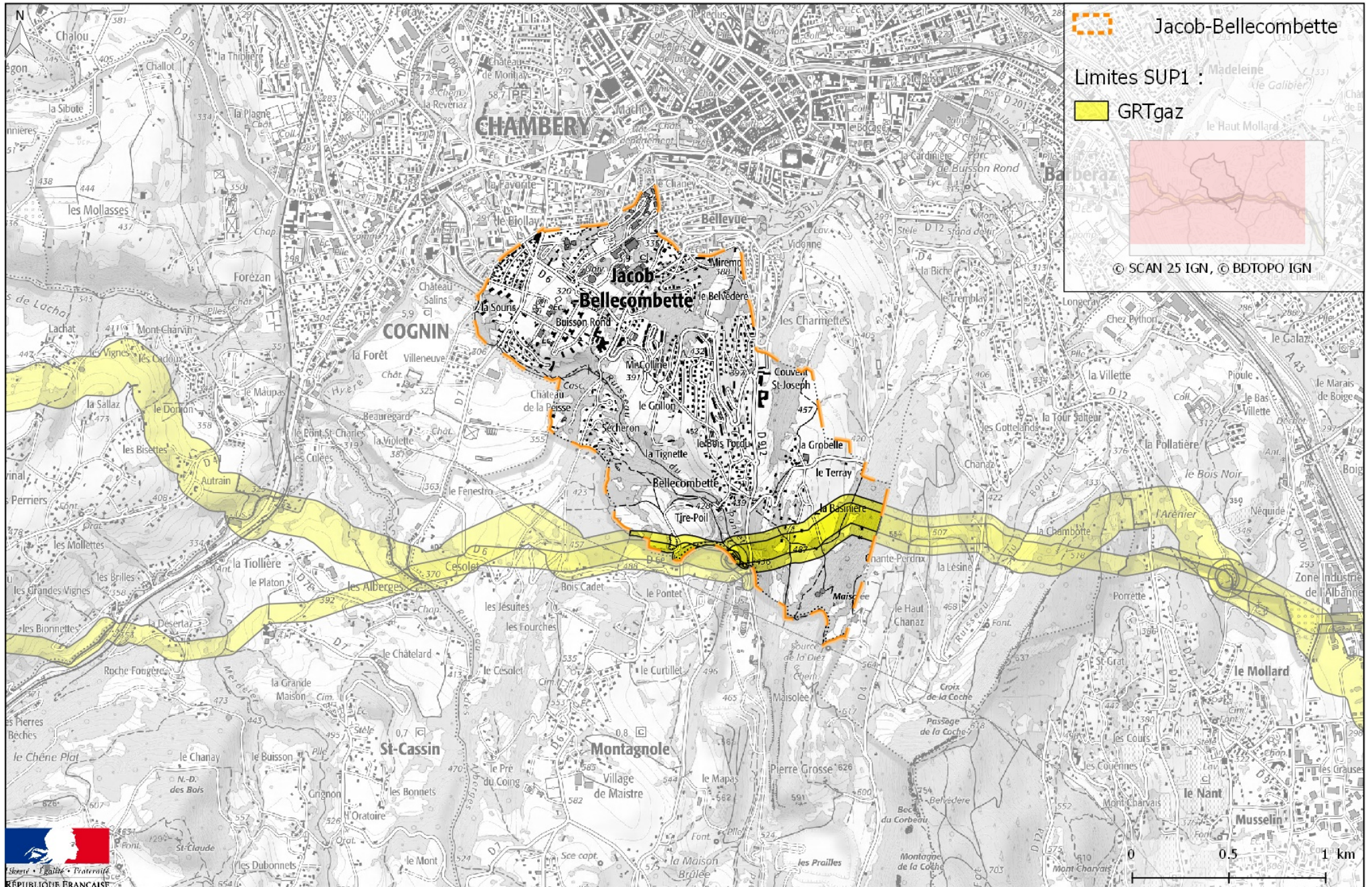


73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00010

Jacob-Bellecombette 73137 GRTgaz 20220117

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

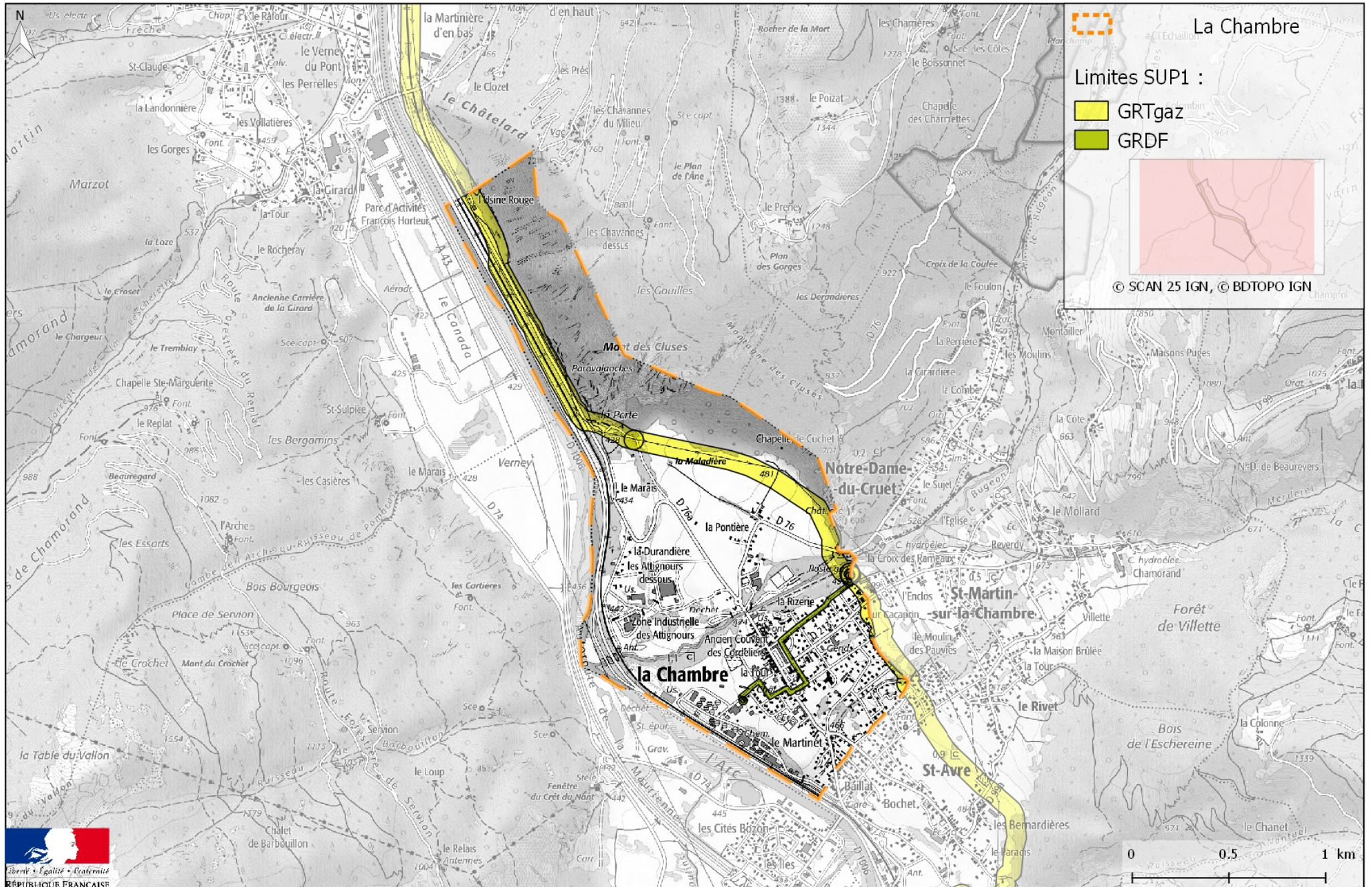


73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00012

La-Chambre 73067 GRDF GRTgaz 20220117

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-25-00007

2023-07-25 AP Convocation des électeurs -
Elections des 1er et 8 octobre 2023 -
St-Paul-Sur-Isère



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Aménagement du Territoire
Bureau des Collectivités locales

**Arrêté Préfectoral n°2023/ 245 /SPA en date du 25 juillet 2023
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-PAUL-SUR-ISÈRE
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures**

**Elections municipales partielles complémentaires pour élire cinq conseillers
municipaux**

Le sous-préfet d'Albertville,

VU le code électoral et notamment les articles L.247 et L.258 relatifs à la convocation des électeurs et au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants ;

VU le code électoral et notamment les articles L.252 et L.253 relatifs au mode de scrutin ;

VU le code électoral et notamment les articles L.255-2 à L.255-4, LO. 255-5, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 visant les déclarations de candidatures ;

VU l'article L.47 A du code électoral relatif à l'ouverture de la campagne électorale ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-2-1 relatifs au nombre de conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet d'Albertville pour la fixation des dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections partielles ;

VU les vacances au sein du conseil municipal de Saint-Paul-sur-Isère résultant des démissions de Mme Jenny GRANIER BLANC le 27 janvier 2022, de Mme Sylviane LEGER le 6 janvier 2023, de M. Bernard GONTHIER le 7 mars 2023, de Mme Nelly MICHAULT le 10 mai 2023, de leurs fonctions de conseillers municipaux ;

VU la démission de M. Marc ASSET, premier adjoint, en date du 27 juin 2023, acceptée par M. le préfet le 13 juillet 2023, devenue effective le 19 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral, il convient de procéder à une élection partielle complémentaire dans la mesure où le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Paul-sur-Isère sont convoqués au bureau de vote sis à la mairie le **dimanche 1^{er} octobre 2023** afin de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours conformément aux dispositions des articles L.252 et L. 253 du code électoral.

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si ces conditions ne sont pas réunies, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 8 octobre 2023**.

En cas de second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quelque soit le nombre de votants ; si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 2 : Pour chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune de Saint-Paul-sur-Isère arrêtées entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour qui précède le premier tour de scrutin du dimanche 1^{er} octobre 2023, sans préjudice de l'article L.30 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats.

Aucune nouvelle déclaration de candidature n'est possible pour le second tour sauf dans l'hypothèse où il y aurait plus de postes à pourvoir que de candidats déclarés au premier tour. Dans ce cas, de nouveaux candidats pourront se présenter au second tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour n'ont pas à déclarer à nouveau leur candidature en cas de second tour, ils sont automatiquement candidats.

Les déclarations de candidatures seront reçues dans les locaux de la sous-préfecture d'Albertville, 86 rue du docteur Jean-Baptiste Mathias, sur rendez-vous au 04.79.10.41.19. tous les jours, à l'exception des samedis et dimanches, selon les horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du **lundi 11 septembre 2023 de 9h00 à 11h30** et de **14h00 à 16h00** sauf le **jeudi 14 septembre 2023** où les déclarations seront reçues jusqu'à **18h00**.

- en cas de second tour : le **lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 11h30** et de **14h00 à 16h00** et le **mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 11h30** et de **14h00 à 18h00**.

Les dossiers de déclaration de candidatures devront comporter les pièces justificatives exigées par les articles L.255-4, LO.255-5, R. 124, R.128 et R.128-1 du code électoral ; aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie, n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale sera ouverte pour le premier tour de scrutin du lundi 18 septembre 2023 à 0 heure au samedi 30 septembre 2023 à 0 heure, et en cas de second tour, du lundi 2 octobre 2023 à 0 heure au samedi 7 octobre 2023 à 0 heure.

Les emplacements d'affichage seront attribués par la mairie dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 6 : Le procès-verbal de vote de cette élection sera adressé au sous-préfet d'Albertville accompagné des feuilles de dépouillement ainsi que des bulletins et enveloppes dont l'annexion au procès-verbal est prescrite par les dispositions en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet d'Albertville et Madame Véronique AVRILLIER, maire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère, ainsi que sur tous les emplacements d'affichage administratifs de la commune dès sa réception, publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, sur le site internet de l'État en Savoie ainsi que sur le site internet de la commune.

Le sous-préfet,

Signé : Christophe HÉRIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-25-00006

2023-07-25 AP Convocation des électeurs
Elections des 1er et 8 octobre 2023 - Commune
de Cohennoz



Pôle Aménagement du Territoire
Bureau des Collectivités locales

**Arrêté Préfectoral n°2023/ 246 /SPA en date du 25 juillet 2023
portant convocation des électeurs de la commune de COHENNOZ
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures**

Elections municipales partielles complémentaires pour élire un conseiller municipal

Le sous-préfet d'Albertville,

VU le code électoral et notamment les articles L.247 et L.258 relatifs à la convocation des électeurs et au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants ;

VU le code électoral et notamment les articles L.252 et L.253 relatifs au mode de scrutin ;

VU le code électoral et notamment les articles L.255-2 à L.255-4, LO. 255-5, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 visant les déclarations de candidatures ;

VU l'article L.47 A du code électoral relatif à l'ouverture de la campagne électorale ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-17 applicable à la suppléance du maire ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-2-1 relatifs au nombre de conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet d'Albertville pour la fixation des dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections partielles ;

VU le décès de Madame Christiane DETRAZ, maire de la commune de Cohennoz, survenu le 7 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Cohennoz sont convoqués au bureau de vote sis à la mairie le **dimanche 1^{er} octobre 2023** afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

L'élection se déroulera au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours conformément aux dispositions des articles L.252 et L. 253 du code électoral.

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si ces conditions ne sont pas réunies, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 8 octobre 2023**.

En cas de second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quelque soit le nombre de votants ; si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 2 : Pour chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune de Cohennoz arrêtées entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour qui précède le premier tour de scrutin du dimanche 1^{er} octobre 2023, sans préjudice de l'article L.30 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats.

Aucune nouvelle déclaration de candidature n'est possible pour le second tour sauf dans l'hypothèse où il y aurait plus de postes à pourvoir que de candidats déclarés au premier tour. Dans ce cas, de nouveaux candidats pourront se présenter au second tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour n'ont pas à déclarer à nouveau leur candidature en cas de second tour, ils sont automatiquement candidats.

Les déclarations de candidatures seront reçues dans les locaux de la sous-préfecture d'Albertville, 86 rue du docteur Jean-Baptiste Mathias, sur rendez-vous au 04.79.10.41.19. tous les jours, à l'exception des samedis et dimanches, selon les horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du **lundi 11 septembre 2023 de 9h00 à 11h30** et de **14h00 à 16h00** sauf le **jeudi 14 septembre 2023** où les déclarations seront reçues jusqu'à **18h00**.

- en cas de second tour : le **lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 11h30** et de **14h00 à 16h00** et le **mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 11h30** et de **14h00 à 18h00**.

Les dossiers de déclaration de candidatures devront comporter les pièces justificatives exigées par les articles L.255-4, LO.255-5, R. 124, R.128 et R.128-1 du code électoral ; aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie, n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale sera ouverte pour le premier tour de scrutin du lundi 18 septembre 2023 à 0 heure au samedi 30 septembre 2023 à 0 heure, et en cas de second tour, du lundi 2 octobre 2023 à 0 heure au samedi 7 octobre 2023 à 0 heure.

Les emplacements d'affichage seront attribués par la mairie dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 6 : Le procès-verbal de vote de cette élection sera adressé au sous-préfet d'Albertville accompagné des feuilles de dépouillement ainsi que des bulletins et enveloppes dont l'annexion au procès-verbal est prescrite par les dispositions en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet d'Albertville et Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cohennoz, ainsi que sur tous les emplacements d'affichage administratifs de la commune dès sa réception, publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, sur le site internet de l'État en Savoie ainsi que sur le site internet de la commune.

Le sous-préfet,

Signé : Christophe HERIARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-07-24-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter et de conditionner en tant qu'eau de source, sous la dénomination "ROCHE CLAIRE", l'eau issue du captage de Beaupré situé sur la commune de SEEZ



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement et Santé

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'exploiter et de conditionner en tant qu'eau de source sous la dénomination
« ROCHE CLAIRE » l'eau issue du captage de Beaupré situé sur la commune de Sééz**

Eau conditionnée par la Société BONNEVAL EMERGENCE (SAS)

780 route de Malgovert 73700 SEEZ

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires,

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil

VU le règlement n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE

VU le code de la santé publique en ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-95,

VU l'arrêté du 14 mars 2007 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2023, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 autorisant la commune de Sééz à utiliser pour la consommation humaine la source de Beaupré et délimitant les périmètres nécessaires à sa protection,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2005 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à consommation humaine dans le département de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2018 autorisant la Société BONNEVAL EMERGENCE à exploiter et à conditionner l'eau minérale naturelle du captage Edelweiss dans son usine d'embouteillage de Séez,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'eau de la source Beaupré à Séez en tant qu'eau de source pour le conditionnement, déposé par la Société Bonneval Emergence en date du 17 mars 2023,

VU le rapport rédigé par Monsieur Denys BOURGEOIS hydrogéologue agréé désigné pour se prononcer sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'eau du captage de Beaupré en tant qu'eau de source conditionnée, en date du 27 mars 2023,

VU la convention de fourniture d'eau de source établie entre la commune de Séez et la société BONNEVAL EMERGENCE en date du 24 octobre 2022,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de Savoie en date du 2 mai 2023,

VU l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de la Savoie en date du 14 juin 2023,

VU le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes en date du 7 juin 2023,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2023,

VU les plans et pièces du dossier,

CONSIDERANT que la source de Beaupré bénéficie d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée, instaurés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les eaux provenant du captage de Beaupré répondent aux critères d'une eau de source fixés par le code de la santé publique et l'arrêté du 14 mars 2007 modifié ;

CONSIDERANT que les installations nécessaires à l'acheminement de l'eau de la source Beaupré jusqu' à l'usine d'embouteillage de Séez pour son conditionnement sous la dénomination eau de source « Roche Claire » ne remettent pas en cause l'utilisation de l'eau du captage de Beaupré ni ses conditions d'exploitation (débits, volumes) mais qu'elles nécessitent d'être prises en compte dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La Société BONNEVAL EMERGENCE dont le siège se situe 780 route de Malgovert 73700 Séez, propriétaire exploitante du bâtiment et des installations de l'usine d'embouteillage située à la même adresse, est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source de Beaupré à des fins de conditionnement en tant qu'eau de source plate et en tant qu'eau de source avec adjonction de gaz carbonique.

L'autorisation d'exploitation est subordonnée au respect des conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que des prescriptions particulières définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Identification de la ressource

La source émergente (source de Beaupré) et la chambre de mise en charge (captage de Beaupré) se situent toutes deux dans la parcelle B 917 sur la commune de Séez.

L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
		X	Y	Z
Séez	n° 917, section B	997.002	6514.865	1945

Le plan cadastral du captage de Beaupré figure en Annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisé

Les débits maximum d'exploitation en eau de consommation humaine autorisés sur ce captage sont les suivants :

	Débit de prélèvement maximum instantané	Volume de prélèvement maximum annuel
Au niveau de la source, correspondant à la capacité de la conduite d'adduction actuelle entre le captage et le brise-charge.	97 m ³ /h	849 720 m ³ /an
Au niveau du brise-charge, à l'aval immédiat de la turbine, correspondant au besoin maximal estimé pour le système d'alimentation en eau potable.	97 m ³ /h	702 607 m ³ /an

Le volume d'eau prélevée pour être conditionnée a été fixé par convention entre la mairie de Séez et la Société BONNEVAL EMERGENCE signée le 24 octobre 2022 :

- le débit d'exploitation maximum est de 30 m³/h d'eau de source soit 720 m³ pour 24 heures,
- le débit sanitaire (débit de fuite) est de 5 m³/h d'eau de source soit 120 m³ pour 24 heures.

ARTICLE 4 : Priorisation des usages

En cas de tension quantitative sur la source de Beaupré, l'usage de l'eau pour la consommation humaine est prioritaire sur l'embouteillage de l'eau de source.

ARTICLE 5 : Protection du captage

Le captage de Beaupré bénéficie des protections sanitaires prévues pour l'utilisation en tant qu'eau de consommation humaine distribuée sur la commune de Sées conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24/07/2023 définissant un périmètre de protection immédiate (PPI), un périmètre de protection rapprochée (PPR) et un périmètre de protection éloignée (PPE).

La cartographie des périmètres de protection du captage de Beaupré figure en ANNEXE II du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Transport et stockage

L'eau provenant du captage de Beaupré est acheminée par une conduite linéaire d'environ 2,5 km jusqu'au brise-charge situé à 1273 m d'altitude dans lequel une partie de l'eau est dirigée vers la canalisation « eau de source » reliant le brise-charge à la chambre du Torrent des Glaciers située à 1018 m d'altitude. Cet ouvrage présente une chambre spécifique, séparée, dédiée à l'eau de source. Une canalisation en PEHD d'environ 4 km relie cette chambre à l'usine d'embouteillage BONNEVAL EMERGENCE de Sées.

L'eau de source entre dans l'usine d'embouteillage via un ouvrage de régulation de pression, puis elle est stockée dans une cuve de 5 m³ qui alimente une ou plusieurs lignes d'embouteillage en fonction de l'activité de production.

Le débit d'eau de source à l'entrée de l'usine est compris entre un minimum de 5 m³/h et un maximum de 30 m³/h en fonction des lignes d'embouteillage mises en œuvre.

Le plan des canalisations de transport et le synoptique altimétrique figurent en ANNEXES III et IV du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau de la source Beaupré

La qualité de l'eau doit répondre en permanence, depuis la ressource jusqu'aux points de distribution et de conditionnement, aux exigences du code de la santé publique relatives aux eaux de source sans qu'il y ait nécessité de traitement susceptible d'en modifier les caractéristiques physico-chimiques ou microbiologiques.

Le dispositif de filtration tangentielle autorisée (avec un seuil de coupure à 0,8 µm) ne doit pas être utilisé pour rendre les caractéristiques microbiologiques des eaux conformes aux dispositions réglementaires. L'exploitant doit en apporter régulièrement la preuve.

ARTICLE 8 : Mention complémentaire

La qualité physico-chimique de l'eau de source répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007, requises pour la mention d'étiquetage relative à l'alimentation des nourrissons.

ARTICLE 9 : Carbonatation

Pour la production d'eau de source gazeuse, l'eau passe dans un carbonateur où se produit l'injection de gaz carbonique. Cette étape permet de désaérer l'eau et de la charger en CO₂.

DENOMINATION	Format de bouteille	Teneur en CO₂
Eau de source avec adjonction de gaz carbonique		
Bouteille PET	1,25 L	4 à 6 g/l
Bouteille VERRE	0,75 L	4 à 6 g/l
Bouteille ALUMINIUM	0,50 L	4 à 6 g/l

ARTICLE 10 : Protection des installations

Les contenants (bouteilles ou bag-in-box), les installations de stockage et de soutirage, doivent être protégés de toute contamination éventuelle de nature microbiologique ou particulière par tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence de toute contamination liée à des opérations manuelles, automatiques ou à un niveau de contamination de l'atmosphère des locaux incompatible avec les conditions de soutirage.

ARTICLE 11 : Eau de source conditionnée

L'eau de source commercialisée comme eau plate est conditionnée sous différents formats à partir de trois lignes de conditionnement distinctes : une ligne d'embouteillage en bouteilles PET (polyéthylène téréphtalate), une ligne d'embouteillage en bouteilles VERRE et ALUMINIUM, et une ligne de conditionnement en Bag-In-Box.

L'eau de source commercialisée comme eau gazeuse par adjonction de gaz carbonique est conditionnée à partir de deux lignes de conditionnement : une ligne d'embouteillage en bouteilles PET (polyéthylène téréphtalate), une ligne d'embouteillage en bouteilles VERRE et ALUMINIUM.

ARTICLE 12 : Projets d'étiquettes

Les étiquettes figurant sur les bouteilles et contenants doivent respecter les mentions prévues à l'article R 112-9 du code de la consommation et aux articles R 1321-87 à R 1321-90 du code de la santé publique.

L'eau de la source Beaupré est commercialisée sous la désignation commerciale « Roche Claire » avec la dénomination commerciale « Eau de source de montagne ».

Pour la commercialisation de l'eau de source plate, la mention « Convient pour la préparation des aliments des nourrissons » figure également sur les étiquettes.

L'eau de source gazeuse est commercialisée sous la désignation commerciale « Roche Claire Pétiliante » avec la dénomination commerciale « Eau de source de montagne avec adjonction de gaz carbonique ».

La composition chiffrée (minéralisation moyenne en mg/l) de l'eau mentionnée sur l'étiquette ne doit pas être différente de celle de l'eau de la source présentée dans le dossier de déclaration.

Les projets d'étiquettes pour le conditionnement de l'eau de source plate et de l'eau de source avec adjonction de gaz carbonique figurent en ANNEXES V et VI du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Stockage de l'eau conditionnée

L'eau conditionnée est stockée dans des locaux protégés du soleil et de la chaleur.

ARTICLE 14 : Registre de production

La Société BONNEVAL EMERGENCE tient sur le site d'embouteillage un registre de production comportant au minimum pour chaque lot produit : ses références, les quantités, la date de production, les résultats d'analyses pratiquées, la date de libération et la destination.

ARTICLE 15 : Conception, réalisation et consignes d'exploitation

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau toutes ses caractéristiques et permettre leurs contrôles.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Celles-ci précisent notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage et de désinfection des installations,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Elle doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 16 : Exploitation des installations

La Société BONNEVAL EMERGENCE s'assure que la personne responsable de la production et de la distribution d'eau issue de la source Beaupré met en œuvre et respecte toutes les règles de conception, d'exploitation et d'hygiène nécessaires à la qualité de l'eau en vue d'un conditionnement en tant qu'eau

de source. Elle veille à ce que toutes les étapes de la production de l'eau de source, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondés sur les principes fixés par le code de la santé publique à l'article R.1321-23.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies.

ARTICLE 17 : Canalisations et circuits d'eau

Les canalisations et circuits d'eau doivent être individualisés et repérés distinctement depuis la source jusqu'aux installations de soutirage.

ARTICLE 18 : Matériaux au contact de l'eau de source

Les différents matériaux sont compatibles avec la composition de l'eau de source de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau.

ARTICLE 19 : Produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement de l'eau de source sont composés de constituants autorisés. Leur utilisation ne doit pas présenter de danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

ARTICLE 20 : Traitement des eaux de nettoyage et de désinfection

Les eaux de nettoyage et de désinfection des installations de transport, de stockage et de conditionnement de l'eau de source doivent être récupérées, neutralisées avant d'être acheminées vers le dispositif de traitement collectif des eaux usées

ARTICLE 21 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau

ARTICLE 21-1 : Surveillance réalisée par la Société BONNEVAL EMERGENCE

La Société BONNEVAL EMERGENCE établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information. Elle indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

ARTICLE 21-2 : Bilan annuel

La Société BONNEVAL EMERGENCE transmet à la directrice générale de l'Agence régionale de santé un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses et des débits d'exploitation ainsi que toute information sur la qualité de l'eau de la source et sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements), et sur l'activité de l'année écoulée. Le cas échéant, elle indique également les modifications des procédures de surveillance prévues pour l'année suivante.

ARTICLE 21-3 : Contrôle sanitaire

Les analyses du contrôle sanitaire tel que défini à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique sont réalisées par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les prélèvements en vue de la vérification de la qualité de l'eau minérale sont effectués au niveau :

- de la chambre de répartition des eaux
- avant soutirage de l'eau de source « Roche Claire » conditionnée,
- après soutirage de l'eau de source « Roche Claire » conditionnée

- sur tout autre point sur les installations de conditionnement de l'eau de source si cela le nécessite,

conformément aux dispositions fixées à l'article R.1321-17 du code de la santé publique.

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, placés sur les installations en fonction des points de surveillance définis, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillon d'eau.

ARTICLE 22 : Récolement

La mise en distribution de l'eau de source est subordonnée à la vérification par l'Agence régionale de santé de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée.

Le récolement des installations et les prélèvements d'échantillons pour la vérification de la qualité de l'eau de source ont lieu dans un délai de deux mois au plus tard, après que le titulaire de l'autorisation ait signifié à la directrice générale de l'Agence régionale de santé et au Préfet qu'il est en mesure de mettre en service ses installations (article R.1321-10 du code de la santé publique).

Lorsque les résultats des analyses de récolement sont conformes, un procès-verbal de récolement est adressé au titulaire de l'autorisation d'exploiter, lui permettant l'utilisation de l'eau de source à des fins de conditionnement.

ARTICLE 23 : Anomalies

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance de la directrice générale de l'Agence régionale de santé tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, les conditions de conditionnement, ainsi que les mesures pour y remédier.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes peut à tout moment demander des analyses complémentaires réalisées par le laboratoire agréé.

ARTICLE 24 : Prise en charge de la surveillance et du contrôle

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Modification des conditions d'exploitation de l'eau de source

La Société BONNEVAL EMERGENCE déclare au Préfet tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de conditionnement, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le Préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE 26 : Suspension ou retrait d'autorisation

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau de source peut intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions de protection de la ressource, les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, sont de nature à créer un risque pour la qualité des eaux ou l'exploitation du gisement souterrain ou si les exigences de qualité de l'eau de source ne sont pas respectées.

ARTICLE 27 : Indemnisation

La Société BONNEVAL EMERGENCE ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle qu'époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 28 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L.1324-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 29 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 Place de Verdun – B.P 1135 - 38022 Grenoble) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

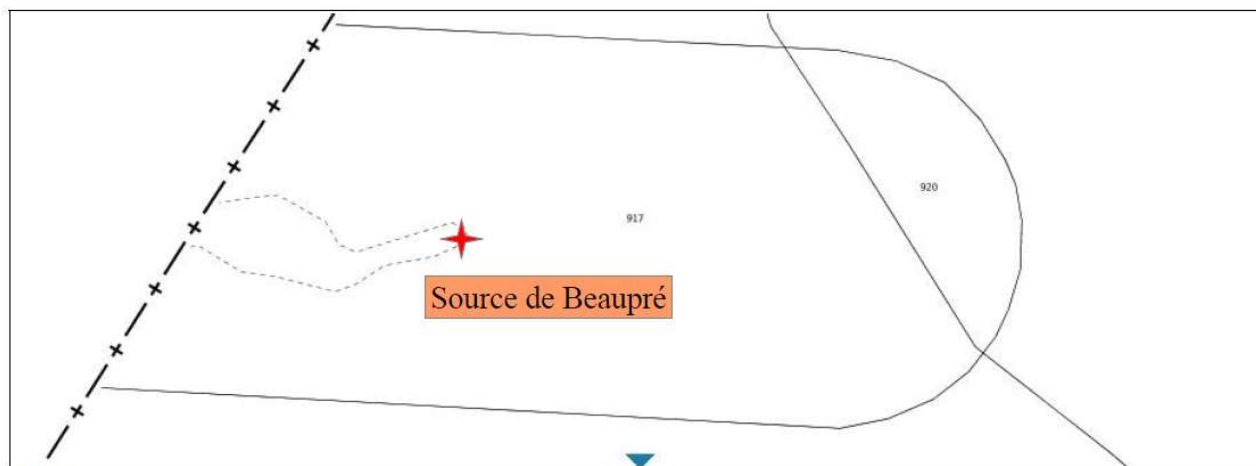
ARTICLE 30 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le sous-préfet d'Albertville, Monsieur le Maire de Séez, M. le Maire de Bourg Saint Maurice, Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie et au Journal officiel de l'Union européenne.

Chambéry, le 24 juillet 2023

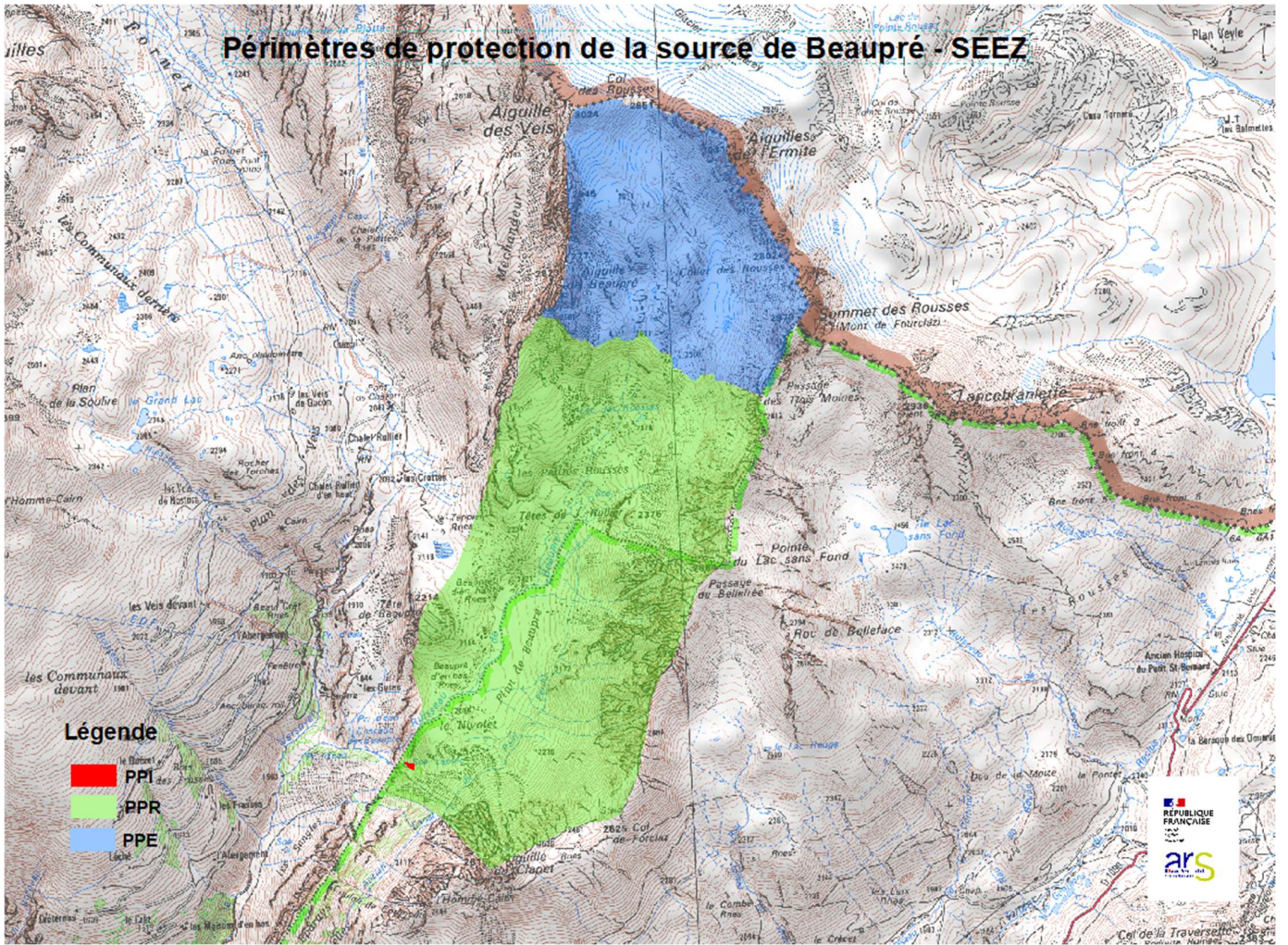
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Laurence TUR

ANNEXE I
Localisation cadastrale du captage de Beaupré (commune de Séez)



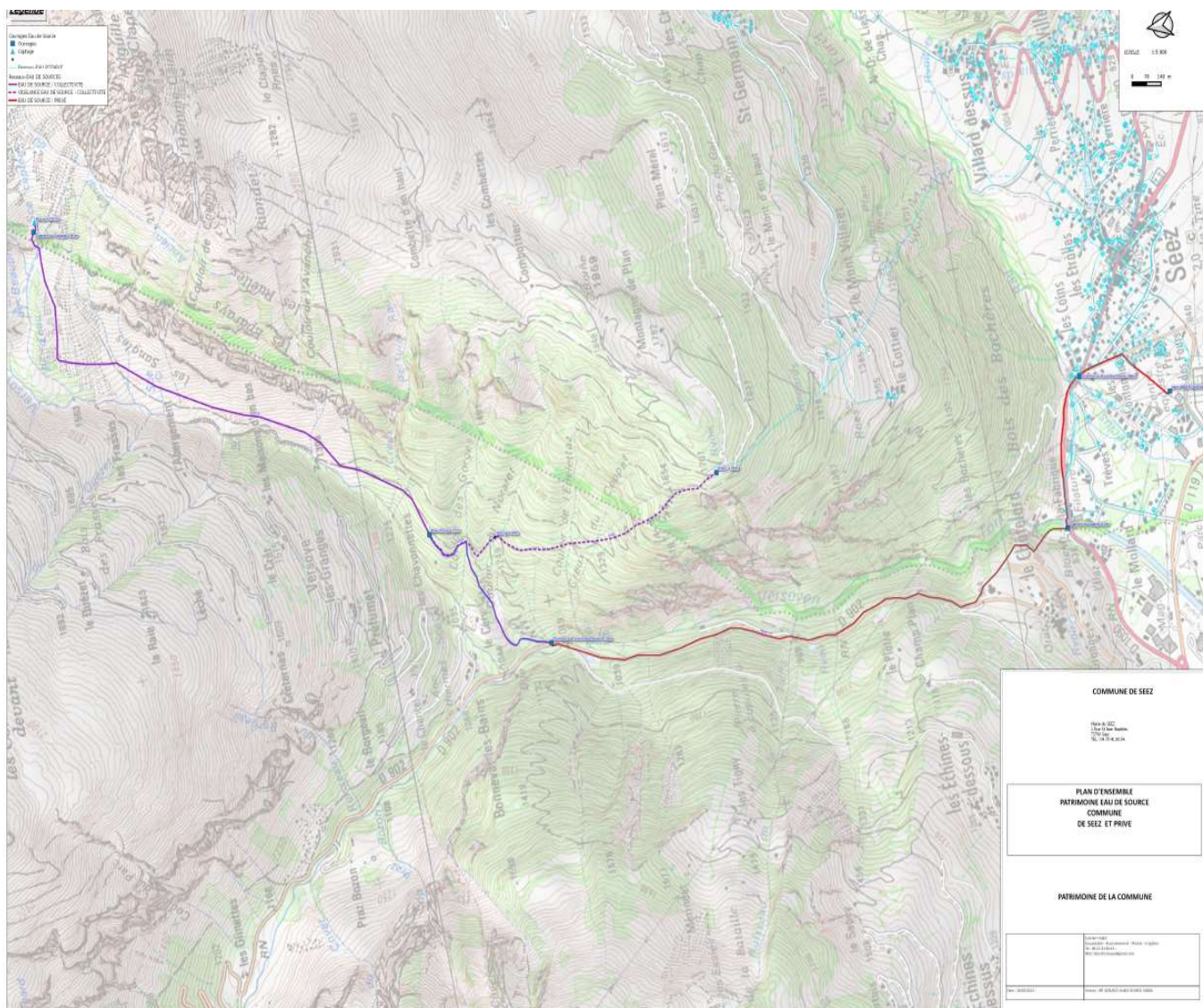
Extrait site du cadastre

ANNEXE II Cartographie des périmètres de protection du captage de Beaupré



ANNEXE III

Plan IGN des canalisations d'eau de source reliant le captage à l'usine d'embouteillage



ANNEXE V

Projets d'étiquettes concernant l'eau de source plate conditionnée

PROJET D'ETIQUETAGE EAU DE SOURCE – BOUTEILLE PET 1.5L

FACE	DOS																																				
<p style="text-align: center;">ROCHE CLAIRE Eau de source de montagne</p>  <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 20px;">  <p style="font-size: 0.8em;">Convient pour la préparation des aliments des nourrissons</p> </div> <p style="text-align: right; font-weight: bold; margin-top: 10px;">PLATE 1,5L</p>	<p style="text-align: center;">ROCHE CLAIRE</p> <p style="font-size: 0.7em;">Tout l'esprit des Alpes est entre vos mains : cette eau de source de montagne jaillit à 1 957 mètres d'altitude, au cœur des Alpes françaises.</p> <p style="font-size: 0.7em;">Sans goût prononcé, elle convient à l'alimentation des nourrissons et peut être consommée par tous, à tous les âges.</p> <table style="font-size: 0.6em; width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">pH</td> <td style="width: 30%;">8,3</td> <td style="width: 40%;">Source BEAUPRÉ embouteillée à Sées (73700) par Bénévoil Emergence, 780 Route de Malgovert 73700</td> </tr> <tr> <td>Résidu sec à 180°C en mg/l</td> <td>118,5</td> <td>Sées. A conserver dans un endroit propre, sec et frais, à l'abri du soleil et des odeurs. A consommer de préférence avant fin : voir sur le haut de la bouteille.</td> </tr> <tr> <td>Minéralisation moyenne (mg/l)</td> <td>35,0</td> <td>Après ouverture à conserver au frais et à consommer dans les 3 jours</td> </tr> <tr> <td>Calcium</td> <td>35,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Magnésium</td> <td>3,6</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sodium</td> <td>0,3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Potassium</td> <td>0,2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sulfates</td> <td>15,2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chlorures</td> <td>0,2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nitrates</td> <td>1,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Silicates</td> <td>3,1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bicarbonates</td> <td>110,3</td> <td></td> </tr> </table> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 10px;">   </div>	pH	8,3	Source BEAUPRÉ embouteillée à Sées (73700) par Bénévoil Emergence, 780 Route de Malgovert 73700	Résidu sec à 180°C en mg/l	118,5	Sées. A conserver dans un endroit propre, sec et frais, à l'abri du soleil et des odeurs. A consommer de préférence avant fin : voir sur le haut de la bouteille.	Minéralisation moyenne (mg/l)	35,0	Après ouverture à conserver au frais et à consommer dans les 3 jours	Calcium	35,0		Magnésium	3,6		Sodium	0,3		Potassium	0,2		Sulfates	15,2		Chlorures	0,2		Nitrates	1,0		Silicates	3,1		Bicarbonates	110,3	
pH	8,3	Source BEAUPRÉ embouteillée à Sées (73700) par Bénévoil Emergence, 780 Route de Malgovert 73700																																			
Résidu sec à 180°C en mg/l	118,5	Sées. A conserver dans un endroit propre, sec et frais, à l'abri du soleil et des odeurs. A consommer de préférence avant fin : voir sur le haut de la bouteille.																																			
Minéralisation moyenne (mg/l)	35,0	Après ouverture à conserver au frais et à consommer dans les 3 jours																																			
Calcium	35,0																																				
Magnésium	3,6																																				
Sodium	0,3																																				
Potassium	0,2																																				
Sulfates	15,2																																				
Chlorures	0,2																																				
Nitrates	1,0																																				
Silicates	3,1																																				
Bicarbonates	110,3																																				

PROJET D'ETIQUETAGE EAU DE SOURCE – BAG IN BOX 10L

FACE	DOS																																				
<p style="text-align: center;">ROCHE CLAIRE Eau de source de montagne</p>  <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 20px;">  <p style="font-size: 0.8em;">Convient pour la préparation des aliments des nourrissons</p> </div> <p style="text-align: right; font-weight: bold; margin-top: 10px;">PLATE 10L</p>	<p style="text-align: center;">ROCHE CLAIRE</p> <p style="font-size: 0.7em;">Tout l'esprit des Alpes est entre vos mains : cette eau de source de montagne jaillit à 1 957 mètres d'altitude, au cœur des Alpes françaises.</p> <p style="font-size: 0.7em;">Sans goût prononcé, elle convient à l'alimentation des nourrissons et peut être consommée par tous, à tous les âges.</p> <table style="font-size: 0.6em; width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">pH</td> <td style="width: 30%;">8,3</td> <td style="width: 40%;">Source BEAUPRÉ embouteillée à Sées (73700) par Bénévoil Emergence, 780 Route de Malgovert 73700</td> </tr> <tr> <td>Résidu sec à 180°C en mg/l</td> <td>118,5</td> <td>Sées. A conserver dans un endroit propre, sec et frais, à l'abri du soleil et des odeurs. A consommer de préférence avant fin : voir sur le haut de la bouteille.</td> </tr> <tr> <td>Minéralisation moyenne (mg/l)</td> <td>35,0</td> <td>Après ouverture à conserver au frais et à consommer dans les 3 jours</td> </tr> <tr> <td>Calcium</td> <td>35,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Magnésium</td> <td>3,6</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sodium</td> <td>0,3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Potassium</td> <td>0,2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sulfates</td> <td>15,2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chlorures</td> <td>0,2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nitrates</td> <td>1,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Silicates</td> <td>3,1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bicarbonates</td> <td>110,3</td> <td></td> </tr> </table> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 10px;">   </div>	pH	8,3	Source BEAUPRÉ embouteillée à Sées (73700) par Bénévoil Emergence, 780 Route de Malgovert 73700	Résidu sec à 180°C en mg/l	118,5	Sées. A conserver dans un endroit propre, sec et frais, à l'abri du soleil et des odeurs. A consommer de préférence avant fin : voir sur le haut de la bouteille.	Minéralisation moyenne (mg/l)	35,0	Après ouverture à conserver au frais et à consommer dans les 3 jours	Calcium	35,0		Magnésium	3,6		Sodium	0,3		Potassium	0,2		Sulfates	15,2		Chlorures	0,2		Nitrates	1,0		Silicates	3,1		Bicarbonates	110,3	
pH	8,3	Source BEAUPRÉ embouteillée à Sées (73700) par Bénévoil Emergence, 780 Route de Malgovert 73700																																			
Résidu sec à 180°C en mg/l	118,5	Sées. A conserver dans un endroit propre, sec et frais, à l'abri du soleil et des odeurs. A consommer de préférence avant fin : voir sur le haut de la bouteille.																																			
Minéralisation moyenne (mg/l)	35,0	Après ouverture à conserver au frais et à consommer dans les 3 jours																																			
Calcium	35,0																																				
Magnésium	3,6																																				
Sodium	0,3																																				
Potassium	0,2																																				
Sulfates	15,2																																				
Chlorures	0,2																																				
Nitrates	1,0																																				
Silicates	3,1																																				
Bicarbonates	110,3																																				

PROJET D'ETIQUETAGE EAU DE SOURCE – BOUTEILLE VERRE 0.75L

FACE	DOS																																				
<p style="text-align: center;">ROCHE CLAIRE Eau de source de montagne</p>  <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 20px;">  <p style="font-size: 0.8em;">Convient pour la préparation des aliments des nourrissons</p> </div> <p style="text-align: right; font-weight: bold; margin-top: 10px;">PLATE 0,75L</p>	<p style="text-align: center;">ROCHE CLAIRE</p> <p style="font-size: 0.7em;">Tout l'esprit des Alpes est entre vos mains : cette eau de source de montagne jaillit à 1 957 mètres d'altitude, au cœur des Alpes françaises.</p> <p style="font-size: 0.7em;">Sans goût prononcé, elle convient à l'alimentation des nourrissons et peut être consommée par tous, à tous les âges.</p> <table style="font-size: 0.6em; width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">pH</td> <td style="width: 30%;">8,3</td> <td style="width: 40%;">Source BEAUPRÉ embouteillée à Sées (73700) par Bénévoil Emergence, 780 Route de Malgovert 73700</td> </tr> <tr> <td>Résidu sec à 180°C en mg/l</td> <td>118,5</td> <td>Sées. A conserver dans un endroit propre, sec et frais, à l'abri du soleil et des odeurs. A consommer de préférence avant fin : voir sur le haut de la bouteille.</td> </tr> <tr> <td>Minéralisation moyenne (mg/l)</td> <td>35,0</td> <td>Après ouverture à conserver au frais et à consommer dans les 3 jours</td> </tr> <tr> <td>Calcium</td> <td>35,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Magnésium</td> <td>3,6</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sodium</td> <td>0,3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Potassium</td> <td>0,2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sulfates</td> <td>15,2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chlorures</td> <td>0,2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nitrates</td> <td>1,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Silicates</td> <td>3,1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bicarbonates</td> <td>110,3</td> <td></td> </tr> </table> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 10px;">   </div>	pH	8,3	Source BEAUPRÉ embouteillée à Sées (73700) par Bénévoil Emergence, 780 Route de Malgovert 73700	Résidu sec à 180°C en mg/l	118,5	Sées. A conserver dans un endroit propre, sec et frais, à l'abri du soleil et des odeurs. A consommer de préférence avant fin : voir sur le haut de la bouteille.	Minéralisation moyenne (mg/l)	35,0	Après ouverture à conserver au frais et à consommer dans les 3 jours	Calcium	35,0		Magnésium	3,6		Sodium	0,3		Potassium	0,2		Sulfates	15,2		Chlorures	0,2		Nitrates	1,0		Silicates	3,1		Bicarbonates	110,3	
pH	8,3	Source BEAUPRÉ embouteillée à Sées (73700) par Bénévoil Emergence, 780 Route de Malgovert 73700																																			
Résidu sec à 180°C en mg/l	118,5	Sées. A conserver dans un endroit propre, sec et frais, à l'abri du soleil et des odeurs. A consommer de préférence avant fin : voir sur le haut de la bouteille.																																			
Minéralisation moyenne (mg/l)	35,0	Après ouverture à conserver au frais et à consommer dans les 3 jours																																			
Calcium	35,0																																				
Magnésium	3,6																																				
Sodium	0,3																																				
Potassium	0,2																																				
Sulfates	15,2																																				
Chlorures	0,2																																				
Nitrates	1,0																																				
Silicates	3,1																																				
Bicarbonates	110,3																																				

ANNEXE VI

Projets d'étiquettes concernant l'eau de source avec adjonction de gaz carbonique

PROJET D'ETIQUETAGE EAU DE SOURCE AVEC ADJONCTION DE GAZ CARBONIQUE – BOUTEILLE PET 1.25L



PROJET D'ETIQUETAGE EAU DE SOURCE AVEC ADJONCTION DE GAZ CARBONIQUE – BOUTEILLE VERRE 0.75L



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-07-20-00005

Arrêté portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et création des servitudes d'accès - Syndicat des eaux du Thiers/Commune de ATTIGNAT-ONCIN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et
l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
et création des servitudes d'accès**

Captages de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur)

SYNDICAT DES EAUX DU THIERS - Commune d'Attignat Oncin

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R. 122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Considérant les délibérations du 30 novembre 2011 et du 6 décembre 2017 par lesquelles le syndicat des eaux du Thiers a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de la Fauchère, Cerbazin et Replat ;

Considérant la délibération du syndicat des eaux du Thiers adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} février 2022;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires du 2 février 2022 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars au 5 avril 2023 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2023 ;

Considérant que :

- Les captages de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur) exploités par le syndicat des eaux du Thiers, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement installée et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Attignat-Oncin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur);
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur);
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de la Fauchère(amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur) sur la commune d'Attignat Oncin;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur) doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Thiers, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 4 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la Fauchère, Cerbazin et Replat, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'im-plantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 en mètres		
			X	Y	Z
La Fauchère Aval	Attignat Oncin	Section C, n° 601	917691	6493338	752
La Fauchère Amont	Attignat Oncin	Section C, n° 603	917774	6493298	769
Cerbazin	Attignat Oncin	Section C, n° 600	917661	6493154	748
Le Replat Inférieur	Attignat Oncin	Section B, n° 645	918467	6494770	737
Le Replat Supérieur	Attignat Oncin	Section B, n° 619	918565	6494530	783

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané m ³ /h	Volume de prélèvement maximum annuel m ³ /an
Fauchère aval et amont	4,3	36 600
Cerbazin	1,7	14 500
Replat inférieur et supérieur	3,1	26 300

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Indemnisation et droits des tiers

Conformément aux engagements pris par délibération du syndicat des eaux du Thiers du 19 juillet 2019, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées

dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations des captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune d'Attignat Oncin.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate (PPI) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Contenance	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
La Fauchère Aval	Attignat Oncin	C	597	26510	330
		C	601	565	268
		C	602	3005	1566
		C	603	1920	557
La Fauchère Amont	Attignat Oncin	C	597	26510	32
		C	596	1875	208
		C	603	1920	47
		C	604	32715	1485
La Fauchère amont bis		C	594	7280	63
		C	595	6610	637
Cerbazin	Attignat Oncin	C	599	8885	356
		C	600	10980	210
Le Replat Supérieur	Attignat Oncin	B	619	22460	544
Le Replat Inférieur	Attignat Oncin	B	4	10234	1141

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (déroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Une clôture fixe délimite chaque périmètre de protection immédiate.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée (PPR) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Contenance	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
Fauchère Amont et Aval – Zone 1	Attignat Oncin	C	597	26510	21673
		C	601	565	297

		C	594	7280	7217
		B	42	26250	15051
		C	608	20620	3485
		C	711	41061	3793
		C	600	10980	2275
		C	602	3005	1439
		C	595	6610	5973
		C	596	1875	1667
		C	603	1920	1363
		C	604	32715	31230
Zone 2		B	43	21470	91
		B	44	394640	105755
		B	45	33800	8310
		B	46	330932	11245
Cerbazin – Zone 1	Attignat Oncin				
		C	599	8885	8610
		C	554	1390	1390
		C	559	19470	12944
		C	580	10810	10810
		C	600	10980	1298
		C	593	5430	5430
		C	710	30275	30275
		C	598	1900	1900
		C	555	23016	13527
		C	597	26510	1298
Zone 2		C	581	15850	15850
		C	584	10445	10445
		C	711	41061	37594
		B	36	4640	4640
		B	41	1325	1325
		C	585	515	515
		C	583	1935	1935
		B	38	240	240
		C	582	1720	1720
		B	42	26250	11734
Replat Inférieur et Supérieur – Zone 1	Attignat Oncin				
		B	4	10234	5111
		B	30	6638	4097
		A	995	435	435
		A	643	71881	5207
		B	619	22460	17725
		B	618	56780	3923
		A	644	129	129
		B	2	747662	7984
		B	620	91040	8333
		A	645	8078	4276
		B	3	500	500
		B	621	92	92
		B	29	279960	22455
Zone 2		B	1	236600	24695
		B	2	747662	90004
		B	29	279960	15720
		B	31	114440	18726

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR) listées ci-dessus. Sont interdits :

Captages de la Fauchère et de Cerbazin Zone 1

- ◆ toutes constructions à l'exception des aménagements liés à l'exploitation du réseau public d'eau potable
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...) sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, à l'entretien et renouvellement des réseaux humides et secs existants ou les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général dans la limite de 1 m de profondeur. Tout projet nécessitant des excavations supérieures à 1 mètre sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ◆ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux domestiques ainsi que tous types d'élevage,
- ◆ les plateformes de stockage et de chargement des grumes,
- ◆ les coupes à blancs. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables sera obligatoire. Le débarquement par treuils et câbles sera également obligatoire sur cette emprise, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis la route forestière existante, sus-jacente aux captages. Le débarquement par tracteur agricole pour une exploitation à des fins de bois de chauffage sera toléré pour les propriétaires concernés par les parcelles privées mais uniquement sur sols rigoureusement secs. Les pistes existantes seront utilisées (pas de nouvelles pistes), et celle passant sur l'ouvrage amont sera déplacée vers le sud de façon à se situer largement en dehors des emprises de protection immédiate. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance au SIAEP de la Région du Thiers, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes
- ◆ le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier.
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

Captages de la Fauchère et de Cerbazin Zone 2

- ◆ toutes constructions,
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...) sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, à l'entretien et renouvellement des réseaux humides et secs existants ou les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général dans la limite de 1 m de profondeur. Tout projet nécessitant des excavations supérieures à 1 m sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ◆ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux domestiques ainsi que tous types d'élevage,
- ◆ les plateformes de stockage et de chargement des grumes,

- ◆ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables sera obligatoire. Le débardage par treuils et câbles sera privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis la route forestière existante. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance au SIAEP de la Région du Thiers, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes.
- ◆ le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

Captages du Replat Zone 1

- ◆ toutes constructions ; la maison d'habitation existante de la parcelle 644 pourra être agrandie dans le respect des limites d'excavation et devra conserver son usage purement d'habitation. En outre, elle devra disposer d'un assainissement individuel en conformité avec la réglementation ; l'infiltration des eaux épurées devra se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...) sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, à l'entretien et renouvellement des réseaux humides et secs existants ou les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général dans la limite de 1 m de profondeur. Tout projet nécessitant des excavations supérieures à 1 m sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ◆ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux domestiques ainsi que tous types d'élevage,
- ◆ les plateformes de stockage et de chargement des grumes,
- ◆ les coupes à blancs. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables sera obligatoire. Le débardage par treuils et câbles sera également obligatoire sur cette emprise, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis la route forestière existante, sus-jacente aux captages. Le débardage par tracteur agricole pour une exploitation à des fins de bois de chauffage sera toléré pour les propriétaires concernés par les parcelles privées mais uniquement sur sols rigoureusement secs. Les pistes existantes seront utilisées (pas de nouvelles pistes), et celle passant sur l'ouvrage amont sera déplacée vers le sud de façon à se situer largement en dehors des emprises de protection immédiate. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance au SIAEP de la Région du Thiers, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes,
- ◆ le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

Captages du Replat Zone 2

- ◆ toutes constructions,
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...) sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, à l'entretien et renouvellement des réseaux humides et secs existants ou les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général dans la limite de 1 m de profondeur. Tout projet nécessitant des excavations supérieures à 1 m sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ◆ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux domestiques ainsi que tous types d'élevage,
- ◆ les plateformes de stockage et de chargement des grumes,
- ◆ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables sera obligatoire. Le débardage par treuils et câbles sera privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis la route forestière existante. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance au SIAEP de la Région du Thiers, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes.
- ◆ le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles » ,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées

Article 8.3 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux

Captages de la Fauchère

- Bornage et clôture permanente des 3 périmètres de protection immédiate
- Pose d'une barrière basculante sur la piste forestière d'accès aux captages juste en amont du réservoir
- Création d'un regard de visite à l'extrémité amont du drain de droite de la Fauchère amont tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue
- Reprise complète du regard de la Fauchère amont tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue
- Déplacement de la piste passant à l'aplomb du captage amont et du drain de droite de façon à la sortir du périmètre de protection immédiate
- Dégagement de la chambre amont du captage de la Fauchère aval et amélioration de la sécurité de l'ouvrage tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue
- Dégagement de la chambre aval du captage de la Fauchère aval et amélioration de la sécurité de l'ouvrage tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue

- Matérialisation en surface des extrémités des canalisations « drainantes » par la pose de borne peintes en bleu
- Matérialisation en surface du tracé de la canalisation d'adduction entre le futur ouvrage « amont bis » et l'ouvrage de la Fauchère amont par la pose de bornes peintes en bleu

Captage de Cerbazin

- Bornage et clôture permanente du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une barrière basculante au départ de la piste forestière qui donne accès au captage
- Réhabilitation de l'ouvrage existant tel que décrit dans le rapport de l'hydrogéologue du 29 novembre 2018
- Matérialisation en surface de l'extrémité de la canalisation « drainante » par la pose de borne peinte en bleu
- Etanchéification du ruisseau sur 90 mètres depuis son émergence jusqu'au droit du captage

Captage du Replat

- Bornage et clôture permanente des 2 périmètres de protection immédiate.
- Pose d'une barrière basculante sur chacune des deux pistes forestières d'accès aux ouvrages
- Pose de clapet anti-retour sur l'exutoire de chaque vidange
- Nettoyage du génie civil extérieur des chambres de captage
- Reprise de l'étanchéité de la porte du Replat amont
- Matérialisation en surface des extrémités des canalisations « drainantes » par la pose de borne peintes en bleu

Article 8.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 8.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les eaux issues des captages de la Fauchère et Cerbazin subissent un traitement de désinfection (ultra-violet et javellisation) installé au réservoir de la Fauchère.

Les eaux issues des captages du Replat subissent un traitement de désinfection (javellisation) au niveau du réservoir de la Genaz.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 10 : Une servitude d'accès aux captages de Cerbazin et de Fauchère aval est instaurée au bénéfice du Syndicat des Eaux du Thiers. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Libellé captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise servitude en m ²
		Section	N° parcelle	
Cerbazin	Attignat Oncin	C	554	99
		C	600	93
Fauchère aval	Attignat Oncin	C	601	42

Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ◆ L'accès au chemin existant sur la parcelle cadastrée sous les numéros référencés ci-dessus est autorisé aux services d'exploitation du réseau d'eau du Syndicat des Eaux du Thiers.
- ◆ Le tracé reste en l'état et son emprise a une largeur suffisante pour permettre le passage des véhicules.
- ◆ Le bénéficiaire avertit le propriétaire de chaque parcelle empruntée au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit.
- ◆ Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Thiers.
- ◆ Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau du Syndicat des Eaux du Thiers, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

L'accès au captage du Replat amont se faisant via la parcelle B 619, propriété de la commune d'Attignat Oncin, une convention sera passée avec le Syndicat des Eaux du Thiers pour autoriser tous types d'intervention sur l'ouvrage. L'emprise porte sur une surface de 75 m² de la parcelle B 619.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 11 Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Le syndicat des eaux du Thiers est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun B.P. 1135 – 38022 GRENoble Cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, M. le Préfet de la Savoie, M. le Président du Syndicat des eaux du Thiers, M. le Maire de Attignat-Oncin, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 20 juillet 2023

Le Préfet,
François RAVIER